

BULLETIN DE JURISPRUDENCE Mai 2022

ı.	Droits fondamentaux : principes et droits fondamentaux consacrés par la Charte3
	Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 mai 2022, BPC Lux 2 e.a., C-83/203
	Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 mai 2022, Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie e.a., C-570/20
II.	Citoyenneté de l'Union : droit de séjour dérivé des ressortissants d'un pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union
	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 mai 2022, Subdelegación del Gobierno en Toledo (Séjour d'un membre de la famille – Ressources insuffisantes), C-451/19 et C-532/19
III.	Contentieux de l'Union : renvoi préjudiciel11
	Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 mai 2022, CityRail, C-453/20
IV.	Coopération judiciaire en matière pénale : droit d'assister à son procès14
	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 mai 2022, Spetsializirana prokuratura e.a. (Procès d'un accusé en fuite), C-569/2014
٧.	Concurrence16
1.	Abus de position dominante (article 102 TFUE)
	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 mai 2022, Servizio Elettrico Nazionale e.a., C-377/20
2.	Concentrations18
	Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 18 mai 2022, Canon/Commission, T-609/19
3.	Aides d'État
	Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 4 mai 2022, Larko/Commission, T-423/14 RENV21
	Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 4 mai 2022, Wizz Air Hungary/Commission (TAROM ; aide au sauvetage), T-718/20
	Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 11 mai 2022, Ryanair/Commission (Condor; aide au sauvetage), T-577/2025
VI.	Dispositions fiscales : régime fiscal commun applicable aux sociétés d'États membres différents28
	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 mai 2022, Schneider Electric e.a., C-556/20
VII.	Politique économique et monétaire : surveillance prudentielle des établissements de crédit30
	Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 11 mai 2022, Fininvest et Berlusconi/BCE, T-913/1630
VIII.	Politique sociale : égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale33
	Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 mai 2022, BVAEB, C-405/20
IX.	Protection des consommateurs
	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mai 2022, Victorinox, C-179/21
	Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 mai 2022, MA, C-600/19
	Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 mai 2022, SPV Project 1503 e.a., C-693/19 et C-831/1937
	Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 mai 2022, Impuls Leasing România, C-725/19
	Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 mai 2022, Unicaja Banco, C-869/19

X.	Politique commerciale commune.	41
1.	Antidumping	41
	Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 4 mai 2022, CRIA et CCCMC/Commission, T-30/19 et T-72/19	41
	Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 2 mai 2022, Airoldi Metalli/Commission, T-328/21	43
2.	Mesures de sauvegarde	45
	Arrêt du Tribunal (première chambre) du 18 mai 2022, Uzina Metalurgica Moldoveneasca/Commission, T-245/19	45
XI.	Politique étrangère et de sécurité commune : mesures restrictives	47
	Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 18 mai 2022, Foz/Conseil, T-296/20	47
XII.	Budget et subventions de l'Union : ressources propres de l'Union	49
	Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 11 mai 2022, République tchèque/Commission, T-151/20	49
XIII.	Arrêt prononcé précédemment	52
	Budget et subventions de l'Union : convention de subvention	52
	Arrêt du Tribunal (première chambre) du 27 avril 2022, Sieć Badawcza Łukasiewicz – Port Polski Ośrodek Rozwoju Technologii/Commission, T-4/20	52

I. DROITS FONDAMENTAUX : PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX CONSACRÉS PAR LA CHARTE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 mai 2022, BPC Lux 2 e.a., C-83/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Directive 2014/59/UE – Union bancaire – Redressement et résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement – Articles 36, 73 et 74 – Protection des actionnaires et des créanciers – Mise en œuvre partielle avant l'expiration du délai de transposition – Transposition par étapes – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 17, paragraphe 1 – Droit de propriété

Banco Espírito Santo SA (ci-après « BES ») était l'un des principaux établissements de crédit du système bancaire portugais. En raison de sa situation financière et du risque sérieux et grave de défaut d'exécution de ses obligations, cet établissement de crédit a fait l'objet d'une décision de résolution prise par Banco de Portugal (Banque du Portugal) le 3 août 2014 (ci-après la « mesure de résolution »). Cette mesure, qui a été adoptée sur le fondement de la réglementation nationale en matière de résolution des établissements de crédit ¹, telle que modifiée par un décret-loi du 1er août 2014 ², a entraîné la création d'une banque-relais, Novo Banco SA, à laquelle ont été transférés certains actifs, passifs, éléments extrapatrimoniaux et actifs placés sous la gestion de BES.

Les requérants dans le litige au principal (ci-après « BPC Lux 2 e.a. ») sont des détenteurs d'obligations subordonnées émises par BES. Massa Insolvente détenait, directement et indirectement, des participations dans le capital social de BES. Devant les juridictions administratives nationales, BPC Lux 2 e.a. ainsi que Massa Insolvente ont contesté la mesure de résolution et, dans ce contexte, ont notamment fait valoir que cette mesure a été adoptée en méconnaissance du droit de l'Union.

Saisie de deux pourvois formés par ces derniers, la juridiction administrative suprême portugaise éprouvait des doutes quant à la compatibilité de la réglementation nationale, sur le fondement de laquelle la mesure de résolution de BES a été adoptée, avec le droit de l'Union, en particulier avec la directive 2014/59 ³ et l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ciaprès la « Charte ») ⁴, en raison de la non-transposition de toute une série de prescriptions énoncées dans cette directive.

En outre, cette juridiction se demandait si le législateur portugais était susceptible d'avoir sérieusement compromis le résultat prescrit par la directive 2014/59 ⁵ par l'adoption du décret-loi du 1^{er} août 2014, ne transposant que partiellement cette directive, avant l'expiration du délai de transposition de celle-ci fixé au 31 décembre 2014.

Regime Geral das Instituições de Crédito e Sociedades Financeiras (régime général des établissements de crédit et des sociétés financières), tel qu'il résulte du décret-loi nº 31-A/2012, du 10 février 2012.

² Décret-loi nº 114-A/2014, du 1^{er} août 2014.

Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

⁴ L'article 17 de la Charte garantit la protection du droit de propriété.

⁵ En application du principe établi dans la jurisprudence dégagée dans l'arrêt du 18 décembre 1997, Inter-Environnement Wallonie (C-129/96, EU:C:1997:628), concernant les obligations des États membres pendant la période de transposition d'une directive.

Par son arrêt, la Cour juge que la réglementation nationale, sur le fondement de laquelle la mesure de résolution de BES a été adoptée, est compatible avec l'article 17, paragraphe 1, de la Charte. Elle juge, en outre, que la transposition, seulement partielle, par un État membre, de certaines dispositions d'une directive avant l'expiration du délai de transposition de celle-ci, n'est, par principe, pas susceptible de compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour examine l'applicabilité au litige au principal des dispositions de la directive 2014/59 ⁶ invoquées. À cet égard, elle relève que le délai de transposition de cette directive a expiré le 31 décembre 2014. Il s'ensuit que, à la date d'adoption de la mesure de résolution en cause, le 3 août 2014, ce délai de transposition n'avait pas expiré. Après avoir rappelé sa jurisprudence constante en la matière ⁷, la Cour relève que les requérants au principal ne peuvent pas se prévaloir devant la juridiction de renvoi des dispositions de la directive 2014/59, celles-ci n'étant pas applicables au litige au principal.

S'agissant de l'applicabilité de l'article 17 de la Charte, la Cour rappelle que, en vertu de l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, les dispositions de cette dernière s'adressent aux États membres seulement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Après avoir relevé, d'une part, que le décret-loi du 10 février 2012 visait à la mise en œuvre de l'un des engagements pris par la République portugaise dans le cadre d'un protocole d'accord, conclu avec la mission conjointe de la Commission européenne, du Fonds monétaire international et de la Banque centrale européenne, sur les conditions de la politique économique et, d'autre part, que le décret-loi du 1er août 2014 constitue une mesure de transposition partielle de la directive 2014/59, la Cour considère qu'il y a, à cet égard, mise en œuvre du droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, de sorte que les dispositions de celle-ci sont applicables au litige au principal.

À cet égard, la Cour relève que l'article 17, paragraphe 1, de la Charte contient trois normes distinctes. La première, qui s'exprime à la première phrase et revêt un caractère général, concrétise le principe du respect de la propriété. La deuxième, figurant à la deuxième phrase de ce paragraphe, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions. Quant à la troisième, figurant à la troisième phrase dudit paragraphe, elle reconnaît aux États le pouvoir, notamment, de réglementer l'usage des biens dans la mesure nécessaire à l'intérêt général. La Cour ajoute qu'il ne s'agit pas pour autant de règles dépourvues de rapport entre elles, la deuxième et la troisième règle ayant trait à des exemples particuliers d'atteinte au droit de propriété, et devant être interprétées à la lumière du principe consacré à la première de ces règles.

Dans ce cadre, la Cour se penche, en premier lieu, sur la question de savoir si l'article 17, paragraphe 1, de la Charte 8 est applicable à des restrictions au droit de propriété d'actions ou d'obligations négociables sur les marchés de capitaux telles que celles en l'espèce. Après avoir relevé, d'une part, que la protection conférée par cette disposition porte sur des droits ayant une valeur patrimoniale dont découle, eu égard à l'ordre juridique concerné, une position juridique acquise permettant un exercice autonome de ces droits par et au profit de leur titulaire, la Cour considère que tel est le cas de ces actions ou obligations négociables sur les marchés de capitaux. D'autre part, la Cour constate que lesdites actions ou obligations ont été acquises légalement. Il s'ensuit qu'elles relèvent du champ d'application de l'article 17, paragraphe 1, de la Charte.

Arrêts du 18 décembre 1997, Inter-Environnement Wallonie (C-129/96, EU:C:1997:628, point 43), du 17 janvier 2008, Velasco Navarro (C-246/06, EU:C:2008:19, point 25 et jurisprudence citée), ainsi que du 27 octobre 2016, Milev (C-439/16 PPU, EU:C:2016:818, point 30 et jurisprudence citée).

⁶ À savoir, les articles 36, 73 et 74 de la directive 2014/59.

Aux termes de l'article 17, paragraphe 1, de la Charte, toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et des conditions prévus par une loi et moyennant, en temps utile, une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

En deuxième lieu, la Cour considère qu'une mesure de résolution adoptée conformément à une réglementation nationale telle que celle en cause en l'espèce n'est pas constitutive d'une privation de propriété, au sens de l'article 17, paragraphe 1, deuxième phrase de la Charte. En effet, la Cour constate que cette mesure de résolution n'a pas prévu une dépossession ou une expropriation formelle des actions ou des obligations concernées. En particulier, ladite mesure n'a pas privé, de manière forcée, intégrale et définitive leurs titulaires des droits découlant de ces actions ou de ces obligations.

En troisième lieu, il n'en demeure pas moins que l'adoption d'une mesure de résolution conformément à la réglementation en cause au principal, qui prévoit, notamment, le transfert d'éléments d'actifs d'un établissement de crédit à une banque-relais, constitue une réglementation de l'usage des biens, au sens de l'article 17, paragraphe 1, troisième phrase, de la Charte, susceptible de porter atteinte au droit de propriété des actionnaires de l'établissement de crédit, dont la position économique est affectée, et à celui des créanciers, tels que les détenteurs d'obligations, dont les créances n'ont pas été transférées à l'établissement-relais.

Ainsi qu'il ressort du libellé de cette disposition, l'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général. Après avoir successivement examiné les conditions prévues à cette disposition, la Cour juge que, eu égard à la marge d'appréciation dont disposent les États membres lorsqu'ils adoptent des décisions en matière économique, l'article 17, paragraphe 1, troisième phrase, de la Charte ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui ne contient pas de disposition expresse garantissant que les actionnaires ne subissent pas de pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement avait été liquidé à la date à laquelle a été adoptée la mesure de résolution (principe « no creditor worse off »).

En quatrième et dernier lieu, la Cour examine la question de savoir si la transposition partielle par un État membre, dans une réglementation nationale relative à la résolution des établissements de crédit, de certaines dispositions de la directive 2014/59 avant l'expiration du délai de transposition de celleci, est susceptible de compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par ladite directive, au sens de l'arrêt Inter-Environnement Wallonie.

À cette fin, elle relève que le délai de transposition de la directive 2014/59 a expiré le 31 décembre 2014, de sorte qu'il ne saurait être fait grief à la République portugaise de ne pas avoir adopté les mesures de mise en œuvre de cette directive dans son ordre juridique à la date de l'adoption de la mesure de résolution, à savoir le 3 août 2014. Il n'en demeure pas moins que, pendant le délai de transposition d'une directive, les États membres destinataires de celle-ci doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive. Une telle obligation d'abstention s'imposant à toutes les autorités nationales doit être entendue, d'une part, comme se référant à l'adoption de toute mesure, générale et spécifique, susceptible de produire un tel effet négatif. D'autre part, dès la date à laquelle une directive est entrée en vigueur, les juridictions des États membres doivent s'abstenir, dans la mesure du possible, d'interpréter le droit interne d'une manière qui risquerait de compromettre sérieusement, après l'expiration du délai de transposition, la réalisation de l'objectif poursuivi par cette directive.

À cet égard, la Cour rappelle, certes, que c'est à la juridiction nationale qu'il incombe d'apprécier si les dispositions nationales dont la légalité est contestée sont de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par une directive, une telle vérification devant être nécessairement conduite sur la base d'une appréciation globale, en tenant compte de l'ensemble des politiques et des mesures adoptées sur le territoire national concerné. Toutefois, la Cour est compétente pour se prononcer sur la question de savoir si la transposition partielle par un État membre, de certaines dispositions d'une directive avant l'expiration du délai de transposition de celle-ci, est, par principe, susceptible de compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive.

À ce propos, la Cour relève, tout d'abord, qu'elle a déjà jugé que les États membres ont la faculté d'adopter des dispositions provisoires ou de mettre en œuvre une directive par étapes. Dans de telles hypothèses, la non-conformité de dispositions transitoires du droit national avec cette directive ou l'absence de transposition de certaines dispositions de la directive ne compromettrait pas nécessairement le résultat prescrit pas celle-ci. En effet, la Cour considère, en pareille hypothèse, qu'un tel résultat serait toujours susceptible d'être atteint par la transposition définitive et complète de ladite directive dans les délais impartis.

Puis, l'obligation d'abstention à laquelle la Cour s'est référée, notamment au point 45 de l'arrêt Inter-Environnement Wallonie, doit être entendue comme visant l'adoption de toute mesure, générale et spécifique, susceptible de compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par la directive en cause. Or, dès lors que l'adoption par un État membre d'une mesure vise à transposer, ne fût-ce que partiellement, une directive de l'Union, et que cette transposition est correcte, l'adoption d'une telle mesure partielle de transposition ne saurait être considérée comme susceptible de produire un tel effet négatif, celle-ci opérant nécessairement un rapprochement entre la réglementation nationale et la directive que cette réglementation transpose, et contribuant, de ce fait, à la réalisation des objectifs de cette directive.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 mai 2022, Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie e.a., C-570/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Dissimulation frauduleuse de la taxe due – Sanctions – Législation nationale prévoyant une sanction administrative et une sanction pénale pour les mêmes faits – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 49 – Article 50 – Principe ne bis in idem – Article 52, paragraphe 1 – Limitations apportées au principe ne bis in idem – Exigence de prévoir des règles claires et précises – Possibilité de prendre en compte l'interprétation de la législation nationale par les juridictions nationales – Nécessité de prévoir des règles assurant la proportionnalité de l'ensemble des sanctions infligées – Sanctions de natures différentes

BV, une personne physique ayant sa résidence fiscale en France, a exercé la profession d'expert-comptable en tant qu'entrepreneur individuel jusqu'au 14 juin 2011. À ce titre, il était assujetti de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). À la suite d'opérations de vérification de comptabilité, l'administration fiscale a déposé plainte contre lui auprès du procureur de la République d'Annecy (France), lui reprochant d'avoir notamment éludé, par le biais d'irrégularités de comptabilité et de déclarations, un montant de 82 507 euros de TVA. Renvoyé devant le tribunal correctionnel d'Annecy (France) pour y être jugé pour des délits de fraude fiscale, BV a été condamné à 12 mois d'emprisonnement ainsi qu'à la publication de la décision à ses frais.

BV a fait appel de ce jugement en faisant valoir que sa condamnation pénale se heurte au principe selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi (ne bis in idem), garanti à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁹. Il estime qu'il avait déjà fait l'objet d'une procédure de redressement fiscal ayant donné lieu à l'application de pénalités fiscales définitives pour les mêmes faits, ces pénalités s'élevant à 40 % des droits éludés. Devant la Cour de cassation (France), la juridiction de renvoi dans la présente affaire, BV soutient que la réglementation nationale en cause au principal ne remplit pas l'exigence de clarté et de prévisibilité que doit respecter un cumul de poursuites et de sanctions de nature pénale. En outre, il considère que ladite réglementation ne prévoit pas de règles permettant d'assurer que la sévérité de l'ensemble des sanctions imposées n'excède pas la gravité de l'infraction constatée.

Cette juridiction relève que, en application des réserves d'interprétation prévues par la jurisprudence constitutionnelle ¹⁰, la réglementation française limite les poursuites pénales aux infractions

-

⁹ Ci-après la « Charte ».

Conseil constitutionnel (France), décisions du 24 juin 2016, nº 2016-545 QPC et nº 2016-546 QPC, du 22 juillet 2016, nº 2016-556 QPC, ainsi que du 23 novembre 2018, nº 2018-745 QPC.

présentant une certaine gravité, pour lesquelles le législateur national a prévu, outre une peine d'amende, une peine privative de liberté. Elle souligne en outre que la faculté de cumuler des sanctions est limitée par l'impossibilité de dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Toutefois, cette limitation ne concerne que les sanctions de même nature, à savoir les sanctions pécuniaires, de sorte qu'elle ne s'appliquerait pas en cas de cumul de sanctions pécuniaires fiscales et d'une peine privative de liberté.

Saisie de la présente espèce, la juridiction de renvoi demande à la Cour de préciser si la réglementation en cause, telle qu'interprétée par les juridictions nationales, remplit l'exigence de clarté et de prévisibilité des circonstances dans lesquelles les dissimulations déclaratives en matière de TVA peuvent faire l'objet d'un cumul de poursuites et de sanctions pénales, prévue par le droit de l'Union, et si l'exigence de nécessité et de proportionnalité du cumul de telles sanctions est remplie par ladite réglementation.

Par son arrêt, la Cour dit pour droit que le droit fondamental garanti à l'article 50 de la Charte, lu en combinaison avec l'article 52, paragraphe 1, de celle-ci ¹¹, ne s'oppose pas à ce que la limitation du cumul de poursuites et de sanctions de nature pénale prévue pour les cas les plus graves de dissimulations frauduleuses ou d'omissions déclaratives en matière de TVA ne résulte que d'une jurisprudence établie, pour autant que ce cumul soit raisonnablement prévisible au moment où l'infraction a été commise. En revanche, lesdits articles de la Charte s'opposent à ce que la réglementation nationale n'assure pas, dans les cas du cumul d'une sanction pécuniaire et d'une peine privative de liberté, par des règles claires et précises, le cas échéant telles qu'interprétées par les juridictions nationales, que l'ensemble des sanctions infligées n'excède pas la gravité de l'infraction constatée.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle tout d'abord que, selon une jurisprudence constante, la Charte, et notamment le principe de ne bis in idem prévu par son article 50, s'applique à des sanctions administratives infligées par les autorités fiscales nationales et des procédures pénales ouvertes pour des infractions en matière de TVA. À cet égard, la Cour constate qu'en l'espèce, le cumul de poursuites consistant dans une procédure pénale et une sanction administrative définitive de nature pénale constitue une limitation du droit fondamental consacré par ce principe.

La Cour vérifie alors si cette limitation du droit fondamental concerné peut être justifiée. Elle constate que, en l'occurrence, la possibilité de cumuler des poursuites et des sanctions pénales ainsi que des poursuites et des sanctions administratives de nature pénale est prévue par la loi. Dans ce cadre, le principe de proportionnalité exige que cette loi soit d'un caractère strictement nécessaire, prévoyant des règles suffisamment claires et précises permettant au justiciable de prévoir les conséquences légales de son comportement.

En outre, toute disposition autorisant une double répression doit respecter les exigences liées au principe de légalité des délits et des peines garanti à l'article 49, paragraphe 1, de la Charte, pour éviter que la charge répressive résultant du cumul de sanctions de nature pénale aille au-delà de celle prévue par la loi pour un comportement incriminé. Cela étant, ce principe est compatible avec le fait que les conditions exigées pour un cumul de poursuites et de sanctions de nature pénale ne découlent pas exclusivement de dispositions législatives, mais également de leur interprétation par les juridictions nationales. Une telle clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire n'est donc pas exclue, pour autant que le résultat soit raisonnablement prévisible au moment où l'infraction a été commise. La portée de la prévisibilité ainsi exigée dépend

En vertu de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte : « Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la [...] Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. »

dans une large mesure du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires.

À cet égard, le Conseil constitutionnel français a jugé que le cumul de poursuites et de sanctions prévues par le droit français ne peut s'appliquer que dans les cas les plus graves de dissimulation frauduleuse ou d'omissions déclaratives, tout en précisant que cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention. La Cour constate que cette interprétation n'apparaît pas, en soi, imprévisible, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier en l'espèce. Toutefois, la Cour rappelle que l'exigence de proportionnalité n'est pas respectée par une réglementation prévoyant, pour le cumul d'une amende pénale et d'une sanction administrative pécuniaire de nature pénale, que le recouvrement de la première est limité à la partie excédant le montant de la seconde, sans prévoir une telle règle également pour le cumul d'une sanction administrative pécuniaire de nature pénale et d'une peine privative de liberté.

II. CITOYENNETÉ DE L'UNION : DROIT DE SÉJOUR DÉRIVÉ DES RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS, MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 mai 2022, Subdelegación del Gobierno en Toledo (Séjour d'un membre de la famille – Ressources insuffisantes), C-451/19 et C-532/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Article 20 TFUE – Citoyenneté de l'Union européenne – Citoyen de l'Union n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation – Demande de carte de séjour d'un membre de sa famille, ressortissant d'un pays tiers – Rejet – Obligation de ressources suffisantes du citoyen de l'Union – Obligation des conjoints de vivre ensemble – Enfant mineur, citoyen de l'Union – Législation et pratique nationales – Jouissance effective de l'essentiel des droits conférés aux ressortissants de l'Union – Privation

XU est un enfant né au Venezuela d'une mère vénézuélienne qui en a la garde exclusive. Il réside en Espagne avec sa mère, le ressortissant espagnol qu'elle a épousé et l'enfant qu'elle a eu avec ce dernier, de nationalité espagnole. QP, de nationalité péruvienne, a épousé une ressortissante espagnole, avec laquelle il a eu un enfant, de nationalité espagnole. XU et QP sont, chacun, membres de la famille d'un citoyen de l'Union possédant la nationalité de l'État dans lequel ils résident et n'ayant jamais exercé son droit de libre circulation dans un autre État membre.

XU et QP se sont vu refuser leurs demandes d'obtention d'une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ¹² au motif que ce dernier ne disposait pas, pour lui-même et pour les membres de sa famille, de ressources financières suffisantes ¹³. Seule la situation économique du beau-père, dans le cas de XU, et de l'épouse, dans le cas de QP, a été prise en compte par l'administration compétente, à savoir la Subdelegación del Gobierno en Toledo (sous-délégation du gouvernement à Tolède, Espagne).

Les recours formés contre ces décisions de rejet ayant été accueillis, l'administration a interjeté appel des jugements rendus à cet égard devant la juridiction de renvoi.

En l'occurrence, pour XU, son beau-père et, pour QP, son épouse.

Afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Espagne, comme le prévoit la législation espagnole.

Cette juridiction s'interroge sur la compatibilité, avec le droit de l'Union ¹⁴, d'une pratique consistant à refuser automatiquement le regroupement familial d'un ressortissant d'un pays tiers avec un ressortissant espagnol qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif de la situation économique de ce dernier. Une telle pratique pourrait aboutir à ce que ce ressortissant espagnol doive quitter le territoire de l'Union. Selon ladite juridiction, tel pourrait être le cas dans les deux affaires, compte tenu de l'obligation de vie commune imposée par la réglementation espagnole applicable au mariage ¹⁵.

Dans son arrêt, la Cour juge, en substance, que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre rejette une demande de regroupement familial, introduite au profit d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas, pour lui et ce membre de sa famille, de ressources suffisantes, sans qu'il ait été examiné s'il existe, entre ce citoyen de l'Union et le membre de sa famille, une relation de dépendance telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, le même citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union. Elle donne ensuite plusieurs précisions pour apprécier s'il existe, dans chaque cas de figure, une relation de dépendance de nature à justifier l'octroi au ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre du droit de l'Union.

Appréciation de la Cour

S'agissant du regroupement familial et de l'exigence de disposer de ressources suffisantes, à titre liminaire, la Cour rappelle que le droit de l'Union ne s'applique pas, en principe, à une demande de regroupement familial d'un ressortissant d'un pays tiers avec un membre de sa famille, ressortissant d'un État membre n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation, et qu'il ne s'oppose dès lors pas, en principe, à une réglementation d'un État membre subordonnant un tel regroupement familial à une condition de ressources suffisantes. Cependant, l'imposition systématique, sans aucune exception, d'une telle condition peut méconnaître le droit de séjour dérivé qui doit être reconnu, dans des situations très particulières, en vertu de l'article 20 TFUE, au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, notamment, si le refus d'un tel droit contraignait ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union, le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union. Tel est le cas s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble.

En ce qui concerne l'existence d'une relation de dépendance dans le cadre de l'affaire C-532/19, la Cour précise, dans un premier temps, qu'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé, au titre de l'article 20 TFUE, n'existe pas au seul motif que le ressortissant d'un État membre, majeur et n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation, et son conjoint, majeur et ressortissant d'un pays tiers, sont tenus de vivre ensemble, en application des règles de l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant et dans lequel le mariage a été contracté.

La Cour examine, dans un second temps, si une telle relation de dépendance peut exister lorsque ce ressortissant et son conjoint, ressortissant d'un État membre n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation, sont les parents d'un mineur, ressortissant du même État membre et n'ayant pas exercé sa liberté de circulation.

¹⁴ L'article 20 TFUE, relatif à la citoyenneté de l'Union.

Dans l'affaire C-532/19, le refus d'octroyer un droit de séjour à QP obligerait son épouse à quitter le territoire de l'Union. Dans l'affaire C-451/19, le refus d'octroyer un droit de séjour à XU conduirait à la sortie de XU et de sa mère du territoire de l'Union, et contraindrait non seulement l'époux de celle-ci, mais aussi l'enfant mineur, ressortissant espagnol issu de leur union, à quitter ce territoire.

En effet, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il faut déterminer si ce parent assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre eux, en tenant compte du droit au respect de la vie familiale ¹⁶ et de l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ¹⁷.

La circonstance que l'autre parent, citoyen de l'Union, est réellement capable d'assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant, et prêt à le faire, ne suffit pas pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier devrait quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce ¹⁸.

Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est pertinent pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, mais ne constitue pas une condition nécessaire. En outre, lorsque le citoyen de l'Union mineur cohabite de façon stable avec ses deux parents et que la garde de cet enfant ainsi que la charge légale, affective et financière de celui-ci sont, dès lors, partagées quotidiennement par ces deux parents, il peut être présumé, de manière réfragable, qu'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, indépendamment du fait que l'autre parent de cet enfant dispose, en tant que ressortissant de l'État membre sur le territoire duquel est établie cette famille, d'un droit inconditionnel à demeurer sur le territoire de cet État membre.

Concernant l'existence d'une relation de dépendance dans le cadre de l'affaire C-451/19, en premier lieu, la Cour souligne que, le droit de séjour dérivé susceptible d'être accordé à un ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE ayant une portée subsidiaire, la juridiction de renvoi doit, notamment, examiner si XU, qui était mineur à la date du rejet de la demande de titre de séjour et dont la mère, ressortissante d'un pays tiers, disposait d'un tel titre sur le territoire espagnol, ne pouvait pas, à cette date, bénéficier, d'un droit de séjour sur ce même territoire en vertu de la directive 2003/86 ¹⁹.

En second lieu, dans l'hypothèse où XU ne disposerait d'aucun titre de séjour en vertu du droit dérivé de l'Union ou du droit national, la Cour examine si l'article 20 TFUE peut permettre l'octroi d'un droit de séjour dérivé au profit de ce ressortissant d'un pays tiers.

À cet égard, il faut déterminer si, à la date à laquelle la demande d'octroi d'un titre de séjour à XU a été rejetée, le départ forcé de ce dernier aurait pu imposer, dans les faits, à sa mère de quitter le territoire de l'Union, en raison du lien de dépendance qui aurait existé entre eux et, dans l'affirmative, si le départ de la mère de XU aurait également obligé, dans les faits, son enfant mineur, citoyen de l'Union, à quitter le territoire de l'Union, en raison de la relation de dépendance existant entre ce citoyen de l'Union et sa mère.

¹⁶ Énoncé à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

¹⁷ Reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte et lequel comprend le droit pour cet enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, consacré à l'article 24, paragraphe 3, de la Charte.

Notamment, l'âge de l'enfant, son développement physique et émotionnel, le degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que le risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant

Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12), article 4, paragraphe 1, sous c). Même si cette directive prévoit qu'elle ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, compte tenu de son objectif, qui est de favoriser le regroupement familial, et de la protection qu'elle vise à accorder aux ressortissants de pays tiers, notamment aux mineurs, son application au profit d'un mineur ressortissant d'un pays tiers ne peut pas être exclue du seul fait que son parent, ressortissant d'un pays tiers, est également le parent d'un citoyen de l'Union, né d'une union avec un ressortissant d'un État membre

L'appréciation, aux fins de l'application de l'article 20 TFUE, de l'existence d'une relation de dépendance entre un parent et son enfant, tous deux ressortissants de pays tiers, repose, mutatis mutandis, sur les mêmes critères que ceux énoncés précédemment. Lorsque c'est un mineur, ressortissant d'un pays tiers, qui fait l'objet d'un refus de titre de séjour et risque d'être contraint de quitter le territoire de l'Union, le fait que son autre parent puisse effectivement le prendre en charge, d'un point de vue légal, financier et affectif, y compris dans son pays d'origine, est pertinent, mais ne suffit pas pour conclure que le parent, ressortissant de pays tiers et résidant sur le territoire dudit État membre ne serait pas contraint, dans les faits, de guitter le territoire de l'Union.

Si, à la date où la demande d'octroi d'un titre de séjour à XU a été rejetée, le départ forcé de ce dernier du territoire espagnol aurait, en pratique, contraint non seulement sa mère, ressortissante d'un pays tiers, mais également l'autre enfant de celle-ci, citoyen de l'Union, à quitter le territoire de l'Union, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, un droit de séjour dérivé aurait dû être reconnu à son demi-frère, XU, au titre de l'article 20 TFUE, afin d'empêcher que ce citoyen de l'Union ne soit privé, par son départ, de la jouissance de l'essentiel des droits qu'il tient de son statut.

III. CONTENTIEUX DE L'UNION : RENVOI PRÉJUDICIEL

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 mai 2022, CityRail, C-453/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction » – Critères structurels et fonctionnels – Exercice de fonctions juridictionnelles ou administratives – Directive 2012/34/UE – Articles 55 et 56 – Organisme de contrôle national unique du secteur ferroviaire – Autorité de contrôle sectoriel indépendante – Habilitation à agir d'office – Pouvoir de sanction – Décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel – Irrecevabilité de la demande de décision préjudicielle

Správa železnic, un organisme public créé par la loi, est chargé de la gestion, en République tchèque, d'un réseau ferroviaire ainsi que des installations de service afférentes. Il a établi et publié un document de référence du réseau, au sens de la directive 2012/34, établissant un espace ferroviaire unique européen ²⁰, qui expose, notamment, les conditions auxquelles était soumis l'accès à certaines installations à compter du 1^{er} avril 2020.

CityRail, une entreprise ferroviaire, a, sur le fondement de la loi sur les chemins de fer ²¹, contesté ces conditions devant l'Office pour l'accès aux infrastructures de transport (ci-après l'« Office ») ²², en sa qualité d'organisme de contrôle national du secteur ferroviaire, au motif qu'elles seraient contraires aux règles prévues par la directive 2012/34.

Doutant de la conformité de ces conditions à la directive 2012/34 ainsi que de celle du droit national applicable au litige au principal à cette même directive, l'Office a décidé d'interroger la Cour à titre préjudiciel.

Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen (JO 2012, L 343, p. 32), telle que modifiée par la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 2016 (JO 2016, L 352, p. 1, ci-après la « directive 2012/34 »), article 3, point 26.

Article 34e de la loi nº 266/1994 sur les chemins de fer.

En République tchèque, l'Úřad pro přístup k dopravní infrastruktuře (Office pour l'accès aux infrastructures de transport) fait partie des autorités centrales de l'administration de l'État. Il a été institué par la loi n° 320/2016 sur l'Office pour l'accès aux infrastructures de transport.

Statuant en grande chambre, la Cour rejette comme irrecevable la demande de décision préjudicielle introduite par l'Office, au motif que, dans le cadre du litige au principal, celui-ci exerce des fonctions de nature non pas juridictionnelle, mais administrative. Par conséquent, l'Office ne saurait être regardé comme revêtant le caractère d'une « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE.

Appréciation de la Cour

La Cour commence par rappeler sa jurisprudence constante en la matière ²³, en vertu de laquelle, pour apprécier si l'organisme de renvoi en cause possède le caractère d'une « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE, question qui relève uniquement du droit de l'Union, elle tient compte d'un ensemble d'éléments, tels l'origine légale de cet organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de sa procédure, l'application, par ledit organisme, des règles de droit ainsi que son indépendance. En outre, les juridictions nationales ne sont habilitées à saisir la Cour que si un litige est pendant devant elles et si elles sont appelées à statuer dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision à caractère juridictionnel ²⁴.

L'habilitation d'un organisme à saisir la Cour est donc déterminée selon des critères tant structurels que fonctionnels. Ainsi, un organisme national peut être qualifié de « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE, lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, tandis que, dans l'exercice d'autres fonctions, notamment de nature administrative, cette qualité ne peut lui être reconnue. Il s'ensuit, selon la Cour, que, pour établir si un organisme national, auquel la loi confie des fonctions de nature différente, doit être qualifié de « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE, il est nécessaire de vérifier quelle est la nature spécifique des fonctions qu'il exerce dans le contexte normatif particulier dans lequel il est appelé à saisir la Cour ²⁵.

La Cour souligne que cette vérification revêt une importance particulière en présence d'autorités administratives dont l'indépendance est une conséquence directe des exigences découlant de dispositions du droit de l'Union leur conférant des compétences de contrôle sectoriel et de surveillance des marchés. Bien que ces autorités soient susceptibles de répondre aux critères rappelés ci-dessus, issus de l'arrêt Vaassen-Göbbels, l'activité de contrôle sectoriel et de surveillance des marchés est en effet, essentiellement, de nature administrative, en ce qu'elle implique l'exercice de compétences qui sont étrangères à celles attribuées aux juridictions.

Or, dans l'arrêt Westbahn Management ²⁶, invoqué par l'Office, la Cour, saisie d'une demande de décision préjudicielle par la Schienen-Control Kommission (commission de contrôle ferroviaire, Autriche), n'a examiné que les critères issus de l'arrêt Vaassen-Göbbels et a ainsi omis d'examiner si cet organisme exerçait, dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à cette demande, des fonctions de nature juridictionnelle.

À cet égard, la Cour précise que constituent des indices que l'organisme en cause exerce des fonctions non pas juridictionnelles, mais administratives, le pouvoir d'engager des procédures d'office ainsi que celui d'infliger, également d'office, des sanctions dans les matières relevant de sa compétence. De surcroît, la question de savoir si la procédure ayant donné lieu à une demande de décision préjudicielle a été engagée à l'initiative d'une personne intéressée ne revêt pas d'importance déterminante, lorsque cette procédure aurait pu être engagée d'office. La Cour précise encore que le rôle et la place d'un organisme dans l'ordre juridique national sont également pertinents aux fins de l'appréciation de la nature de ses fonctions.

Voir, en ce sens, arrêt du 30 juin 1966, Vaassen-Göbbels (61/65, EU:C:1966:39, p. 395, ci-après l'« arrêt Vaassen-Göbbels »).

Ordonnance du 26 novembre 1999, ANAS (C-192/98, EU:C:1999:589, point 21), et arrêt du 31 janvier 2013, Belov (C-394/11, EU:C:2013:48, point 39).

Ordonnance du 26 novembre 1999, ANAS (C-192/98, EU:C:1999:589, points 22 et 23), et arrêt du 31 janvier 2013, Belov (C-394/11, EU:C:2013:48, points 40 et 41).

²⁶ Arrêt du 22 novembre 2012, Westbahn Management (C-136/11, EU:C:2012:740).

En l'espèce, la Cour examine d'abord, en substance, la nature et la fonction d'un organisme de contrôle, tel que l'Office, dans le système de gestion et de contrôle des activités ferroviaires établi par la directive 2012/34 ²⁷.

Il découle ainsi des dispositions pertinentes de la directive 2012/34 ²⁸ que la gestion efficace et l'utilisation équitable et non discriminatoire de l'infrastructure ferroviaire, prévues par cette directive, exigent la mise en place d'une autorité qui est chargée, à la fois, de surveiller, de sa propre initiative, l'application qui est faite par les acteurs du secteur ferroviaire des règles prévues par ladite directive et d'agir comme organe de recours. Ce cumul de fonctions implique que, lorsqu'un organisme de contrôle ²⁹ est saisi d'un recours, cette circonstance est sans préjudice de la compétence de ce même organisme pour prendre, au besoin d'office, des mesures appropriées afin de remédier à toute violation de la réglementation applicable et assortir ses décisions, s'il l'estime nécessaire, de sanctions, ce qui confirme la nature administrative de ses fonctions. Par ailleurs, la directive 2012/34 ³⁰ prévoit que les États membres veillent à ce que les décisions prises par l'organisme de contrôle puissent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, ce qui constitue là encore un indice du caractère administratif de telles décisions.

À la lumière de ces considérations, la Cour examine ensuite si, nonobstant le caractère administratif que revêt en principe un organisme de contrôle, tel que l'Office, ce dernier doit être regardé, dans le contexte spécifique des fonctions qu'il exerce dans le cadre de l'affaire au principal, comme une « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE.

À cette fin, la Cour rappelle que l'habilitation de l'Office d'engager la procédure ayant donné lieu à la présente demande de décision préjudicielle également d'office, tout comme son pouvoir de poursuivre des irrégularités découvertes au cours de cette procédure de sa propre initiative, sont des indices particulièrement pertinents de nature à soutenir le constat que cet organisme, dans l'affaire au principal, n'exerce pas des fonctions juridictionnelles mais administratives.

En outre, il ressort des informations fournies par l'Office que les décisions de cet organisme peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel. Or, lorsque, conformément aux règles de répartition des compétences qui ressortent des codes de procédure civile et de justice administrative, les juridictions administratives sont compétentes pour connaître d'un recours contre une décision de l'Office, ce dernier a le statut de partie défenderesse. Par ailleurs, il ressort du code de procédure civile ³¹ que, devant les juridictions civiles, qui, selon l'Office, sont notamment compétentes pour connaître des recours contre les décisions adoptées dans le cadre de la procédure visée à l'article 34e de la loi sur les chemins de fer, comme c'est le cas dans l'affaire au principal, l'Office dispose du droit de déposer des observations, sans être partie à la procédure. Or, de telles participations de l'Office à une procédure de recours, mettant en cause sa propre décision, constituent un indice que, lorsqu'il adopte celle-ci, l'Office n'a pas la qualité de tiers par rapport aux intérêts en présence et n'exerce ainsi pas de fonctions juridictionnelles.

Au vu de ces éléments, la Cour constate que, dans le cadre du litige au principal, l'Office exerce des fonctions de nature non pas juridictionnelle, mais administrative. Partant, il ne saurait être regardé comme une « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE, de telle sorte que la demande de décision préjudicielle qu'il a introduite est irrecevable.

(5)

Les articles 55 et 56 de la directive 2012/34 prévoient l'existence, dans tous les États membres, d'organismes de contrôle nationaux du secteur ferroviaire, établissent les principes de leur organisation et déterminent les compétences dont ils doivent être investis.

Articles 55 et 56 de la directive 2012/34, lus à la lumière du considérant 76 de celle-ci.

²⁹ Institué en application de l'article 55 de la directive 2012/34.

Article 56, paragraphe 10, de la directive 2012/34.

³¹ Article 250c, paragraphe 2, du code de procédure civile.

IV. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE : DROIT D'ASSISTER À SON PROCÈS

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 mai 2022, Spetsializirana prokuratura e.a. (Procès d'un accusé en fuite), C-569/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive (UE) 2016/343 – Article 8 – Droit d'assister à son procès – Information sur la tenue du procès – Impossibilité de localiser la personne poursuivie nonobstant les efforts raisonnables déployés par les autorités compétentes – Possibilité d'un procès et d'une condamnation par défaut – Article 9 – Droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire

Des poursuites pénales avaient été engagées en Bulgarie contre IR, accusé d'avoir participé à un groupe criminel organisé en vue de commettre des infractions fiscales, passibles de peines privatives de liberté. Un premier acte d'accusation lui avait été notifié personnellement et IR avait indiqué une adresse à laquelle il pouvait être contacté. À l'ouverture de la phase juridictionnelle de la procédure, celui-ci n'avait cependant pas pu y être trouvé, de sorte que le Spetsializiran nakazatelen sad (tribunal pénal spécialisé, Bulgarie, ci-après la « juridiction de renvoi ») n'avait pas pu le convoquer à l'audience. L'avocat désigné d'office par cette juridiction n'était par ailleurs pas entré en contact avec lui. En outre, l'acte d'accusation qui avait été notifié à IR ayant été entaché d'une irrégularité, il avait été déclaré nul et la procédure avait été clôturée. Après l'établissement d'un nouvel acte d'accusation et la réouverture de la procédure, IR avait, à nouveau, été recherché sans avoir pu être localisé. La juridiction de renvoi en a finalement déduit qu'IR avait pris la fuite et que, dans ces circonstances, l'affaire pouvait être jugée en son absence.

Toutefois, afin que l'intéressé soit correctement informé des garanties procédurales dont il dispose, la juridiction de renvoi se demande de quelle hypothèse prévue par la directive 2016/343 ³² relève la situation d'IR qui, après avoir eu communication du premier acte d'accusation et avant le déclenchement de la phase juridictionnelle de la procédure pénale, a pris la fuite ³³.

La Cour répond que les articles 8 et 9 de la directive 2016/343 doivent être interprétés en ce sens qu'une personne poursuivie, que les autorités nationales compétentes, en dépit de leurs efforts raisonnables, ne réussissent pas à localiser et à laquelle ces autorités n'ont, de ce fait, pas réussi à remettre les informations relatives au procès dirigé contre elle, peut faire l'objet d'un procès et, le cas échéant, d'une condamnation par défaut. Dans ce cas, cette personne doit néanmoins, en principe, avoir la possibilité, après la communication de cette condamnation, de se prévaloir directement du

Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1).

Plus particulièrement, l'article 8 de la directive 2016/343 traite du droit d'assister à son propre procès. Selon le paragraphe 2 de cet article, les États membres peuvent prévoir qu'un procès pouvant donner lieu à une décision statuant sur la culpabilité ou l'innocence de l'intéressé peut se tenir en son absence, pour autant que celui-ci ait été informé, en temps utile, de la tenue du procès et des conséquences d'un défaut de comparution, ou que l'intéressé, ayant été informé de la tenue du procès, soit représenté par un avocat qu'il a mandaté ou désigné par l'État. Selon l'article 8, paragraphe 4, de cette directive, lorsque les États membres prévoient la possibilité que des procès se tiennent en l'absence de l'intéressé, mais qu'il n'est pas possible de respecter les conditions fixées audit paragraphe 2, parce que celui-ci ne peut être localisé en dépit des efforts raisonnables consentis à cet effet, les États membres peuvent néanmoins prévoir qu'une décision puisse être prise et exécutée. Dans de tels cas, les États membres veillent à ce que les personnes concernées, lorsqu'elles sont informées de ladite décision, en particulier au moment de leur arrestation, soient également informés de la possibilité de contester cette décision et de leur droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, conformément à l'article 9 de ladite directive. Plus particulièrement, en vertu de cet article 9, les suspects ou les personnes poursuivies doivent disposer du droit à un nouveau procès, lorsqu'ils n'ont pas assisté à leur procès et que les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive n'étaient pas réunies.

droit, conféré par cette directive, d'obtenir la réouverture du procès ou l'accès à une voie de droit équivalente conduisant à un nouvel examen, en sa présence, du fond de l'affaire. La Cour précise toutefois que ce droit peut être refusé à ladite personne s'il ressort d'indices précis et objectifs que celle-ci a reçu des informations suffisantes pour savoir qu'un procès allait être tenu contre elle et a, par des actes délibérés et dans l'intention de se soustraire à l'action de la justice, empêché les autorités de l'informer officiellement de la tenue de ce procès.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 8, paragraphe 4, et l'article 9 de la directive 2016/343, concernant le champ d'application et la portée du droit à un nouveau procès, doivent être considérés comme ayant un effet direct. Ce droit est réservé aux personnes dont le procès est mené par défaut alors même que les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive ne sont pas réunies. Par contre, la faculté offerte par la directive 2016/343 aux États membres de mener, lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 de son article 8 sont réunies, un procès par défaut et d'exécuter la décision sans prévoir le droit à un nouveau procès, repose sur le postulat que l'intéressé, dûment informé, a renoncé volontairement et de manière non équivoque à exercer le droit d'assister à son procès.

Cette interprétation garantit le respect de la finalité de la directive 2016/343, qui consiste à renforcer le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales, de manière à augmenter la confiance des États membres dans le système de justice pénale des autres États membres, et à assurer le respect des droits de la défense, tout en évitant qu'une personne, qui, bien qu'étant informée de la tenue d'un procès, a renoncé à y assister sans équivoque, puisse, après une condamnation par défaut, revendiquer la tenue d'un nouveau procès et ainsi abusivement entraver l'effectivité des poursuites ainsi que la bonne administration de la justice. S'agissant de l'information relative à la tenue du procès et aux conséquences d'un défaut de comparution, la Cour précise que c'est à la juridiction nationale concernée de vérifier si un document officiel, mentionnant sans équivoque la date et le lieu fixés pour le procès et, en cas de défaut de représentation par un avocat mandaté, les conséquences d'un éventuel défaut de comparution, a été émis à l'attention de l'intéressé. Il incombe, par ailleurs, à cette juridiction de vérifier si ce document a été notifié en temps utile de manière à permettre à l'intéressé, s'il décide de prendre part au procès, de préparer utilement sa défense.

Concernant, plus particulièrement, les personnes poursuivies ayant pris la fuite, la Cour constate que la directive 2016/343 s'oppose à une réglementation nationale qui écarte le droit à un nouveau procès au seul motif que la personne concernée a pris la fuite et que les autorités n'ont pas réussi à la localiser. Ce n'est que lorsqu'il ressort d'indices précis et objectifs que la personne concernée, tout en ayant été informée officiellement qu'elle est accusée d'avoir commis une infraction pénale et, sachant ainsi qu'un procès va être tenu contre elle, fait délibérément en sorte d'éviter de recevoir officiellement les informations relatives à la date et au lieu du procès, que cette personne peut être réputée avoir été informée de la tenue du procès et avoir renoncé volontairement et de manière non équivoque à exercer son droit d'assister à celui-ci, situation qui relève de l'hypothèse visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2016/343 34. L'existence de tels indices précis et objectifs peut notamment être constatée lorsque ladite personne a communiqué volontairement une adresse erronée aux autorités nationales compétentes en matière pénale ou ne se trouve plus à l'adresse qu'elle a communiquée. Par ailleurs, pour déterminer si l'information qui a été fournie à l'intéressé a été suffisante, une attention particulière doit être accordée, d'une part, à la diligence dont ont fait preuve les autorités publiques pour informer l'intéressé et, d'autre part, à la diligence dont a fait preuve celui-ci pour recevoir lesdites informations.

³⁴ Sous réserve des besoins particuliers des personnes vulnérables visées aux considérants 42 et 43 de la directive 2016/343.

La Cour précise en outre que cette interprétation respecte le droit à un procès équitable, énoncé aux articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

V. **CONCURRENCE**

1. ABUS DE POSITION DOMINANTE (ARTICLE 102 TFUE)

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 mai 2022, Servizio Elettrico Nazionale e.a., C-377/20

Renvoi préjudiciel - Concurrence - Position dominante - Exploitation abusive - Article 102 TFUE -Incidence d'une pratique sur le bien-être des consommateurs et sur la structure du marché – Pratique d'éviction abusive – Capacité de la pratique à produire un effet d'éviction – Recours à des moyens autres que ceux relevant d'une concurrence par les mérites – Impossibilité pour un hypothétique concurrent aussi efficace de répliquer la pratique - Existence d'une intention anticoncurrentielle - Ouverture à la concurrence du marché de la vente d'électricité - Transfert d'informations commercialement sensibles au sein d'un groupe de sociétés aux fins de conserver sur un marché une position dominante héritée d'un monopole légal – Imputabilité du comportement de la filiale à la société mère

L'affaire s'inscrit dans le contexte de la libéralisation progressive du marché de la vente d'énergie électrique en Italie.

Si, depuis le 1^{er} juillet 2007, tous les usagers du réseau électrique italien, y compris les ménages et les petites et moyennes entreprises, peuvent choisir leur fournisseur, dans un premier temps, une distinction a été opérée entre clients éligibles à choisir un fournisseur sur un marché libre et clients du marché protégé, composés des particuliers et des petites entreprises, qui continuaient à relever d'un régime réglementé, à savoir le servizio di maggior tutela (service de meilleure protection), comportant, notamment, des protections spéciales en matière de prix. Ce n'est que dans un second temps que ces derniers ont été autorisés à prendre part au marché libre.

En vue de cette libéralisation du marché, ENEL, une entreprise jusqu'alors verticalement intégrée et titulaire du monopole dans la production d'énergie électrique en Italie et active dans la distribution de celle-ci, a été soumise à une procédure de dissociation des activités de distribution et de vente, ainsi que des marques (unbundling). Au terme de cette procédure, les différentes étapes du processus de distribution ont été attribuées à des filiales distinctes. Ainsi, E-Distribuzione s'est vue confier le service de la distribution, Enel Energia a été chargée de la fourniture d'électricité sur le marché libre et Servizio Elettrico Nazionale (ci-après « SEN ») s'est vu attribuer la gestion du service de meilleure protection.

À l'issue d'une enquête menée par l'Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (AGCM), en sa qualité d'autorité nationale de concurrence, celle-ci a adopté, le 20 décembre 2018, une décision par laquelle elle a constaté que SEN et Enel Energia, sous la coordination de leur société mère ENEL, s'étaient rendues coupables, à partir du mois de janvier 2012 et jusqu'au mois de mai 2017, d'un abus de position dominante, en violation de l'article 102 TFUE, et, en conséquence, leur a infligé solidairement une amende d'un montant de plus de 93 millions d'euros. Le comportement reproché a consisté en la mise en œuvre d'une stratégie d'éviction visant à transférer la clientèle de SEN, en tant que gestionnaire historique du marché protégé, à Enel Energia, qui opère sur le marché libre, en vue de pallier le risque d'un départ massif des clients de SEN vers de nouveaux fournisseurs lors de l'ouverture ultérieure à la concurrence du marché concerné. À cette fin, selon la décision de l'AGCM, les clients du marché protégé auraient notamment été invités par SEN à donner leur consentement à recevoir des offres commerciales relatives au marché libre selon des modalités discriminatoires pour les offres des concurrents du groupe ENEL.

Le montant de l'amende a été réduit à la somme d'environ 27,5 millions d'euros en exécution des décisions juridictionnelles rendues en première instance dans le cadre de recours introduits par ENEL

et ses deux filiales à l'encontre de la décision de l'AGCM. Saisi en appel par ces mêmes sociétés, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) a posé à la Cour des questions relatives à l'interprétation et à l'application de l'article 102 TFUE en matière de pratiques d'éviction.

Par son arrêt, la Cour apporte des précisions sur les conditions dans lesquelles le comportement d'une entreprise peut être considéré, sur le fondement de ses effets anticoncurrentiels, comme constitutif d'un abus de position dominante, lorsqu'un tel comportement repose sur l'exploitation de ressources ou de moyens propres à la détention d'une telle position dans le contexte de la libéralisation d'un marché. À cette occasion, la Cour délimite les critères d'appréciation pertinents ainsi que la portée de la charge de la preuve incombant à l'autorité nationale de concurrence concernée ayant adopté une décision sur le fondement de l'article 102 TFUE.

Appréciation de la Cour

Répondant aux questions ayant trait à l'intérêt protégé par l'article 102 TFUE, la Cour précise, en premier lieu, les éléments propres à caractériser l'exploitation abusive d'une position dominante. À cet effet, elle observe, d'une part, que le bien-être des consommateurs, tant intermédiaires que finals, doit être regardé comme constituant l'objectif ultime justifiant l'intervention du droit de la concurrence pour réprimer l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci. Pour autant, une autorité de concurrence satisfait à la charge de la preuve pesant sur elle si elle démontre qu'une pratique d'une entreprise en position dominante est susceptible de porter atteinte, en ayant recours à des ressources ou à des moyens autres que ceux qui gouvernent une compétition normale, à une structure de concurrence effective sans qu'il soit nécessaire pour celle-ci de démontrer que ladite pratique a, en outre, la capacité de causer un préjudice direct aux consommateurs. L'entreprise dominante concernée peut néanmoins échapper à l'interdiction énoncée à l'article 102 TFUE en démontrant que l'effet d'éviction pouvant résulter de la pratique en cause est contrebalancé, voire surpassé, par des effets positifs pour les consommateurs.

D'autre part, la Cour rappelle que le caractère abusif d'un comportement d'une entreprise en position dominante ne peut être retenu qu'à condition d'avoir démontré sa capacité de restreindre la concurrence, en l'occurrence, de produire les effets d'éviction reprochés. En revanche, cette qualification ne requiert pas de démontrer que le résultat escompté d'un tel comportement visant à évincer ses concurrents du marché concerné a été atteint. Dans ces conditions, la preuve produite par une entreprise en position dominante de l'absence d'effets d'éviction concrets ne saurait être considérée comme étant suffisante, à elle seule, pour écarter l'application de l'article 102 TFUE. En revanche, cet élément peut constituer un indice de l'incapacité du comportement en cause à produire les effets d'éviction allégués, pourvu qu'il soit corroboré par d'autres éléments de preuve visant à établir cette incapacité.

En deuxième lieu, en ce qui concerne les doutes éprouvés par la juridiction nationale quant à la prise en compte d'une éventuelle intention de l'entreprise en cause, la Cour rappelle que l'existence d'une pratique d'éviction abusive par une entreprise en position dominante doit être appréciée sur le fondement de la capacité de cette pratique à produire des effets anticoncurrentiels. Il s'ensuit qu'une autorité de concurrence n'est pas tenue d'établir l'intention de l'entreprise en cause d'évincer ses concurrents par des moyens ou en recourant à des ressources autres que ceux gouvernant une concurrence par les mérites. La Cour précise toutefois que la preuve d'une telle intention constitue néanmoins une circonstance factuelle susceptible d'être prise en compte aux fins de la détermination d'un abus de position dominante.

En troisième lieu, la Cour apporte les éléments d'interprétation sollicités par la juridiction nationale en vue de l'application de l'article 102 TFUE afin de distinguer, parmi les pratiques mises en œuvre par une entreprise en position dominante qui reposent sur l'exploitation licite en dehors du droit de la concurrence, de ressources ou de moyens propres à la détention d'une telle position, celles qui pourraient échapper à l'interdiction énoncée à cet article, dans la mesure où elles relèveraient d'une concurrence normale, et celles qui, au contraire, seraient à considérer comme « abusives » au sens de cette disposition.

À cet égard, la Cour rappelle, tout d'abord, que le caractère abusif de ces pratiques suppose qu'elles aient eu la capacité de produire les effets d'éviction décrits dans la décision contestée. Certes, des entreprises en position dominante, indépendamment des causes d'une telle position, peuvent se

défendre contre leurs concurrents, mais elles doivent néanmoins le faire en recourant aux seuls moyens relevant d'une concurrence « normale », c'est-à-dire fondée sur les mérites. Or, une pratique insusceptible d'être adoptée par un hypothétique concurrent aussi efficace sur le marché en cause, en ce qu'elle repose sur l'exploitation de ressources ou de moyens propres à la détention d'une position dominante, ne peut être considérée comme relevant d'une concurrence fondée sur les mérites. Dans ces conditions, lorsqu'une entreprise perd le monopole légal qu'elle détenait auparavant sur un marché, celle-ci doit s'abstenir, pendant toute la phase de libéralisation de ce marché, de recourir à des moyens dont elle disposait au titre de son ancien monopole et qui, à ce titre, ne sont pas disponibles pour ses concurrents, aux fins de conserver, autrement que par ses propres mérites, une position dominante sur le marché en cause nouvellement libéralisé.

Cela étant, une telle pratique peut néanmoins échapper à l'interdiction énoncée à l'article 102 TFUE si l'entreprise en position dominante concernée établit qu'elle était soit objectivement justifiée par des circonstances extérieures à l'entreprise et proportionnée à cette justification, soit contrebalancée, voire surpassée, par des avantages en termes d'efficacité qui profitent également aux consommateurs.

En quatrième et dernier lieu, invitée par la juridiction nationale à préciser les conditions permettant d'imputer la responsabilité du comportement d'une filiale à sa société mère, la Cour juge que, lorsqu'une position dominante est exploitée de façon abusive par une ou plusieurs filiales appartenant à une unité économique, l'existence de cette unité est suffisante pour considérer que la société mère est elle aussi responsable de cet abus. L'existence d'une telle unité doit être présumée si, au moment des faits, au moins la quasi-totalité du capital de ces filiales était détenue, directement ou indirectement, par la société mère. Dans de telles circonstances, l'autorité de concurrence n'est pas tenue de rapporter une quelconque preuve supplémentaire, à moins que la société mère n'établisse que, malgré la détention d'un tel pourcentage du capital social, elle n'avait pas le pouvoir de définir les comportements de ses filiales, celles-ci agissant de manière autonome.

2. CONCENTRATIONS

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 18 mai 2022, Canon/Commission, T-609/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Concurrence – Concentrations – Secteur de la fabrication d'instruments médicaux – Décision infligeant des amendes pour la réalisation d'une opération de concentration avant sa notification et son autorisation – Article 4, paragraphe 1, article 7, paragraphe 1, et article 14 du règlement (CE) n° 139/2004 – Opération provisoire et opération finale – Structure de portage – Concentration unique – Droits de la défense – Confiance légitime – Principe de légalité – Proportionnalité – Montant des amendes – Circonstances atténuantes

En 2016, Canon Inc. (ci-après « la requérante »), société multinationale japonaise spécialisée dans la fabrication de produits optiques et de traitement de l'image, a repris Toshiba Medical Systems Corporation (ci-après « TMSC »), une filiale à 100 % de Toshiba Corporation (ci-après « Toshiba »).

Cette acquisition a été réalisée en deux étapes, par le biais d'un véhicule de titrisation (MS Holding) créé spécifiquement à cette fin. Dans un premier temps, le 17 mars 2016, MS Holding a acquis certaines actions avec droit de vote de TMSC pour un montant d'environ 800 euros, alors que la requérante, en contrepartie du paiement de l'intégralité du prix convenu pour l'achat de TMSC (environ 5 280 000 000 euros), a acquis des options d'achat sur toutes les actions avec droit de vote restantes de TMSC. La requérante a, en outre, acquis l'unique action sans droit de vote de TMSC pour un montant d'environ 40 euros (ci-après l'« opération provisoire »).

Dans un second temps, le 19 décembre 2016, après avoir obtenu l'autorisation de la concentration par la Commission, la requérante a exercé ses options pour acquérir les actions avec droit de vote sous-jacentes de TMSC, tandis que TMSC a acheté ses actions avec droit de vote détenues par MS

Holding ainsi que l'action sans droit de vote détenue par la requérante (ci-après l'« opération finale »). Par ces deux opérations, TMSC est devenue une filiale à 100 % de la requérante.

La raison d'être de cette acquisition échelonnée était que la vente de TMSC soit reconnue comme un apport en capital dans les comptes de Toshiba au plus tard le 31 mars 2016, sans que la requérante n'en acquière formellement le contrôle avant d'avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des autorités de concurrence compétentes.

Après une pré-notification envoyée par la requérante en mars 2016, la concentration a été notifiée à la Commission en août et autorisée par cette dernière en septembre de la même année.

Cependant, en parallèle, la Commission a ouvert une enquête en raison de possibles violations des obligations de notification et de suspension prévues par le règlement sur les concentrations ³⁵. En vertu de ces obligations, les entreprises parties à une concentration de dimension européenne doivent notifier à la Commission leurs projets pour examen avant leur mise à exécution (« obligation de notification ») ³⁶ et ne peuvent mettre à exécution l'opération notifiée avant d'avoir obtenu une autorisation de la part de cette dernière (« obligation de suspension ») ³⁷.

Par sa décision du 27 juin 2019 ³⁸, la Commission a constaté une violation desdites obligations par la requérante en ce que celle-ci aurait prématurément mis en œuvre son acquisition de TMSC. En substance, la Commission a considéré que, en procédant à l'opération provisoire, la requérante avait partiellement réalisé la concentration unique consistant en l'acquisition de TMSC et avait de ce fait violé les obligations de notification et de suspension. Pour cette raison, la Commission lui a infligé deux amendes d'un total de 28 millions d'euros.

La requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision, lequel est rejeté intégralement par la sixième chambre du Tribunal.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal commence par rejeter l'argument de la requérante selon lequel l'opération provisoire n'aurait pas abouti à l'acquisition de contrôle de TMSC et ne serait dès lors pas constitutive d'une violation des obligations de notification et de suspension prévues par le règlement sur les concentrations.

En se référant à une jurisprudence de la Cour bien établie ³⁹, le Tribunal rappelle, à ce propos, que la réalisation d'une concentration a lieu dès que les parties à la concentration mettent en œuvre des opérations contribuant à changer durablement le contrôle sur l'entreprise cible. Toute réalisation partielle d'une concentration relève, ainsi, du champ d'application de l'obligation de suspension, ce qui répond à l'exigence d'assurer un contrôle efficace des concentrations. C'est dans cette optique que le règlement sur les concentrations traite comme une concentration unique des opérations étroitement liées, à la seule exception des cas où de telles opérations ne sont pas nécessaires pour parvenir à un changement du contrôle de l'entreprise cible et ne présentent donc pas un lien fonctionnel direct avec la réalisation de l'opération de concentration.

C'est ainsi à bon droit que la Commission avait observé que la jurisprudence de la Cour opère une distinction entre les notions de « concentration » et de « réalisation d'une concentration ». En effet, si

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« le règlement CE sur les concentrations ») (JO 2004, L 24, p. 1, ci-après le « règlement sur les concentrations »).

Règlement sur les concentrations, article 4, paragraphe 1.

Règlement sur les concentrations, article 7, paragraphe 1.

Décision C(2019) 4559 final de la Commission, du 27 juin 2019, infligeant des amendes pour défaut de notification d'une concentration en violation de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 et pour réalisation d'une concentration en violation de l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement (affaire M.8179 - Canon/Toshiba Medical Systems Corporation).

³⁹ Arrêt du 31 mai 2018, Ernst & Young (C-633/16, EU:C:2018:371).

une « concentration » n'est réputée réalisée que lorsqu'un changement durable du contrôle a lieu, la « réalisation » d'une concentration peut avoir lieu dès que les parties à une concentration mettent en œuvre des opérations contribuant à changer durablement le contrôle de l'entreprise cible, c'est-à-dire éventuellement avant l'acquisition du contrôle d'une telle entreprise.

Dès lors, le critère pour déterminer si les obligations de notification et de suspension ont été violées par la requérante n'est pas celui de savoir s'il y a eu acquisition du contrôle de TMSC avant l'autorisation de la concentration, mais celui de savoir si les actions contestées ont contribué, en tout ou en partie, en fait ou en droit, au changement de contrôle de cette entreprise avant cette date.

Dans ce contexte, le Tribunal récuse également l'argument de la requérante tiré du fait que le contrôle de l'opération de concentration par la Commission n'aurait à aucun moment et en aucune façon été entravé, étant donné que la requérante n'aurait acquis le contrôle sur TMSC qu'après avoir obtenu toutes les autorisations des autorités de concurrence concernées. Selon la requérante, tant que le contrôle n'est pas acquis, il n'y aurait pas de réalisation anticipée de la concentration. Une réalisation partielle d'une concentration exigerait ainsi l'acquisition d'un contrôle partiel. Toutefois, selon le Tribunal, soit le contrôle est acquis, dès lors qu'une entité a la possibilité d'exercer une influence déterminante sur la société cible, soit il ne l'est pas. Partant, un prétendu « contrôle partiel » ne peut être la condition d'une réalisation partielle de la concentration. Le Tribunal rappelle en outre que, pour être effectif, le contrôle de la Commission doit être réalisé avant la réalisation, même partielle, de la concentration.

En se référant à sa propre jurisprudence ⁴⁰, le Tribunal écarte, en outre, l'argumentation de la requérante selon laquelle l'opération provisoire n'aurait pas constitué une réalisation partielle de la concentration.

À cet égard, le Tribunal relève qu'une opération de concentration peut se réaliser en présence d'une pluralité de transactions juridiques formellement distinctes et que dans un tel cas de figure il revient à la Commission d'apprécier si ces transactions constituent une seule opération de concentration en ce qu'elles présentent un caractère unitaire. En présence de plusieurs transactions juridiquement distinctes, il incombe ainsi à la Commission d'identifier, en fonction des circonstances de fait et de droit propres à chaque cas d'espèce, la finalité économique poursuivie par les parties, en examinant si les entreprises concernées auraient été disposées à conclure chaque transaction prise isolément ou si, au contraire, chaque transaction ne constitue qu'un élément d'une opération plus complexe, sans laquelle elle n'aurait pas été conclue par les parties.

Dans ce contexte, la Commission n'a pas commis d'erreur en qualifiant l'opération provisoire de réalisation partielle de la concentration. En effet, c'est à bon droit qu'elle a constaté qu'à partir de la date de l'opération provisoire, et indépendamment des résultats de l'autorisation de concentration, la requérante avait acquis la possibilité d'exercer un certain degré d'influence sur TMSC puisque, suite à la réalisation de ladite opération, elle détenait la compétence exclusive de déterminer l'identité de l'acquéreur final de cette dernière.

Le Tribunal conteste également l'argument de la requérante tiré du fait que l'opération provisoire ne présenterait pas un lien fonctionnel direct avec le changement de contrôle de TMSC et n'aurait donc pas contribué au changement dudit contrôle. Le Tribunal estime que, sans la structure de transaction en deux étapes proposée par la requérante, Toshiba aurait été dans l'impossibilité de renoncer au contrôle de TMSC et de percevoir de manière irréversible le paiement de TMSC avant la fin du mois de mars 2016. De plus, dans le cadre de cette structure en deux étapes, l'opération provisoire constituait une étape nécessaire pour parvenir à une modification du contrôle de TMSC. En fait, l'objectif de cette structure en deux étapes était que l'opération provisoire permette, d'une part, à un acheteur intermédiaire d'acheter tous les titres de vote de TMSC et, d'autre part, à la requérante de verser le

⁴⁰ Arrêt du 23 février 2006, Cementbouw Handel & Industrie/Commission (T-282/02, EU:T:2006:64).

prix de TMSC à Toshiba de manière irréversible tout en obtenant le plus de certitudes quant au fait qu'elle acquerrait finalement le contrôle de TMSC.

Le Tribunal rejette le recours dans son intégralité et condamne la requérante au paiement des dépens.

3. AIDES D'ÉTAT

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 4 mai 2022, Larko/Commission, T-423/14 RENV

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Aides d'État – Aides accordées par la Grèce – Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur – Notion d'aide d'État – Avantage – Principe de l'opérateur privé – Prime de garantie – Entreprise en difficulté – Connaissance des autorités grecques – Communication de la Commission sur les aides d'État sous forme de garanties – Erreur manifeste d'appréciation

Par décision du 27 mars 2014 ⁴¹, la Commission a constaté que l'entreprise publique grecque Larko Geniki Metalleftiki kai Metallourgiki AE (ci-après « Larko ») a bénéficié d'une aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur de plus de 135 millions d'euros, accordée sous la forme de trois garanties en 2008, 2010 et 2011 ainsi que d'une augmentation du capital en 2009.

S'agissant, plus particulièrement, de la garantie octroyée en 2008, la Commission a qualifié celle-ci d'avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, dans la mesure où un créancier privé n'aurait pas octroyé une telle garantie dans les conditions et selon les modalités convenues par les autorités grecques. À cet égard, la Commission a relevé que cette garantie ne remplissait aucune des conditions cumulatives permettant d'exclure, au titre de la communication relative aux garanties ⁴², sa qualification d'aide d'État, à savoir, notamment, l'absence de difficulté financière de l'entreprise bénéficiaire et le paiement d'une prime conforme au prix du marché pour son octroi ⁴³.

Par un arrêt du 1^{er} février 2018 ⁴⁴, le Tribunal a rejeté le recours en annulation introduit par Larko contre la décision litigieuse. Selon lui, la Commission n'avait, notamment, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que, faute de preuves contraires fournies par les autorités grecques, celles-ci avaient ou auraient dû avoir connaissance des difficultés économiques de Larko au moment de l'octroi de la garantie de 2008.

Donnant suite au pourvoi introduit par Larko, la Cour ⁴⁵ a partiellement annulé l'arrêt du Tribunal et renvoyé l'affaire devant cette juridiction. Dans son arrêt, la Cour a notamment relevé que, lorsque la Commission décide de se référer au critère de l'investisseur privé en vue d'examiner l'existence d'un avantage au titre de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, il lui incombe de démontrer que les conditions d'application dudit critère sont remplies. En appliquant ce critère, la Commission ne saurait supposer qu'une entreprise a bénéficié d'un avantage constitutif d'une aide d'État en se basant simplement sur

Décision 2014/539/UE de la Commission, du 27 mars 2014, concernant l'aide d'État SA.34572 (13/C) (ex 13/NN) accordée par la Grèce à Larco General Mining & Metallurgical Company SA [notifiée sous le numéro C(2014) 1818] (JO 2014, L 254, p. 24), ci-après la « décision litigieuse ».

Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garantie (JO 2008, C 155, p. 10).

Point 3.2, sous a) et d), de ladite communication.

⁴⁴ Arrêt du 1er février 2018, Larko/Commission, T 423/14, EU:T:2018:57.

⁴⁵ Arrêt du 26 mars 2020, Larko/Commission, C 244/18 P, EU:C:2020:238, ci-après l'« arrêt sur pourvoi ».

une présomption négative, fondée sur l'absence d'informations permettant d'aboutir à la conclusion contraire, en l'absence d'autres éléments de nature à établir positivement l'existence d'un tel avantage. À cet égard, la Cour a précisé qu'il incombait au Tribunal de vérifier, dans le cadre de la procédure sur renvoi, si le dossier administratif contenait des éléments d'une certaine fiabilité et cohérence fournissant une base suffisante pour conclure que les autorités grecques avaient ou devaient avoir connaissance des prétendues difficultés économiques de Larko et que ce point n'était pas litigieux entre la Commission et les autorités grecques.

Par son arrêt du 4 mai 2022, le Tribunal rejette le recours de Larko et apporte des précisions sur la répartition de la charge de la preuve entre la Commission et l'État membre concerné s'agissant de la démonstration de l'existence d'une aide d'État au regard des conditions visées par la communication relative aux garanties.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal commence par rappeler que la Commission avait fondé sa conclusion, à savoir que les autorités grecques ne s'étaient pas comportées comme un créancier privé avisé en octroyant la garantie de 2008, sur des motifs comportant deux volets, tirés, d'une part, du caractère d'entreprise en difficulté de Larko et, d'autre part, de l'absence de paiement d'une prime conforme au prix du marché.

Or, dans l'arrêt sur pourvoi, la Cour n'avait pas censuré le raisonnement de la Commission au sujet de l'absence de paiement d'une prime conforme au prix du marché, en constatant, au contraire, qu'il n'y avait pas besoin d'examiner l'argumentation de Larko à cet égard. De plus, vu le caractère cumulatif des deux volets de motifs avancés par la Commission, le seul constat que la prime convenue au moment de l'octroi de la garantie de 2008 n'était pas conforme au prix du marché suffisait pour étayer sa conclusion que l'existence d'une aide d'État ne pouvait pas être exclue au titre de la communication relative aux garanties.

Au regard de ces précisions, le Tribunal examine si la Commission était en droit de remettre en cause, dans la décision litigieuse, la conformité au prix du marché de ladite prime, tout en vérifiant si les autorités grecques avaient ou devaient avoir connaissance des prétendues difficultés financières de Larko au plus tard à la date d'octroi de la garantie en question.

À cet égard, le Tribunal constate que la Commission disposait d'éléments suffisamment fiables et cohérents tendant à démontrer que les autorités grecques étaient conscientes de la situation financière difficile de Larko au moment de l'octroi de la garantie de 2008. En effet, dans sa décision d'ouverture de la procédure, la Commission avait déjà établi un lien entre les difficultés financières considérables de Larko et son ratio élevé dettes/fonds propres. De plus, elle avait attiré l'attention des autorités grecques sur le caractère potentiellement non conforme aux conditions du marché d'une prime de garantie de 1 % visant à rémunérer une garantie couvrant 100 % du prêt garanti. À ce propos, le Tribunal relève, notamment, que les autorités grecques, qui avaient elles-mêmes reconnu une détérioration brutale de la situation financière de Larko au cours du second semestre 2008, n'avaient pas été capables d'étayer leur déclaration selon laquelle, en 2008, Larko disposait d'une bonne notation de crédit.

Dans ce cadre, le Tribunal souligne que les règles portant sur la répartition de la charge de la preuve lors de l'application du principe de l'opérateur privé, telles que rappelées par la Cour dans l'arrêt sur pourvoi, ne sont pas susceptibles d'infirmer cette conclusion, sous peine d'inverser indûment cette charge de la preuve au détriment de la Commission et de méconnaître la portée de l'obligation de coopération loyale de l'État membre, en tenant compte de la séparation des sphères de connaissance et de responsabilité qui se trouvent à l'origine des exigences de fourniture des informations pertinentes, notamment au titre de la communication relative aux garanties.

En effet, même si par une telle communication juridiquement non contraignante à l'égard des États membres, la Commission ne saurait inverser, au détriment de ceux-ci, la charge de la preuve de l'existence d'une aide d'État, il n'en demeure pas moins qu'il lui est loisible de préciser, dans une telle communication, les informations pertinentes, notamment d'ordre économique, qui sont susceptibles d'exclure à suffisance la présence d'une aide d'État et que l'État membre est normalement en mesure de fournir, au motif qu'elles relèvent de sa sphère de connaissance et de responsabilité.

Par conséquent, dans la mesure où il ressortait clairement du dossier de l'affaire que les autorités grecques n'avaient pas fourni de telles informations et que la Commission avait fondé son constat sur des éléments de preuve précis, le Tribunal conclut que, au moment de l'adoption de la décision litigieuse, la Commission disposait de suffisamment d'éléments fiables et cohérents pour considérer que la prime de garantie n'était pas conforme à un prix de marché et, dès lors, que la garantie constituait un avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Au regard de ces considérations, le Tribunal rejette le recours, tout en estimant qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si Larko était une entreprise en difficulté lors de l'octroi de la garantie.

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 4 mai 2022, Wizz Air Hungary/Commission (TAROM; aide au sauvetage), T-718/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Aides d'État – Transport aérien – Mesure de soutien prise par la Roumanie – Aide au sauvetage de TAROM – Décision de ne pas soulever d'objections – Recours en annulation – Qualité d'intéressé – Sauvegarde des droits procéduraux – Recevabilité – Lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers – Mesure ayant pour objet d'éviter des difficultés sociales ou de remédier à la défaillance du marché – Principe de non-récurrence de l'aide – Incidence d'une aide antérieure octroyée avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union – Difficultés sérieuses – Obligation de motivation

Le 19 février 2020, la Roumanie a notifié à la Commission européenne un plan d'aide au sauvetage de TAROM, une compagnie aérienne roumaine principalement active dans le transport national et international de passagers, de fret et de courrier. La mesure notifiée était constituée d'un prêt pour financer les besoins en liquidités de TAROM d'un montant d'environ 36 660 000 euros, remboursable à la fin d'une période de six mois avec une possibilité de remboursement partiel anticipé.

Sans ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, la Commission a qualifié, par décision du 24 février 2020 ⁴⁶, la mesure notifiée d'aide d'État compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE et des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ⁴⁷.

La compagnie aérienne Wizz Air Hungary Zrt. (ci-après la « requérante ») a introduit un recours en annulation contre cette décision, qui est rejeté par la dixième chambre élargie du Tribunal. Dans son arrêt, la juridiction apporte des précisions sur l'examen de la compatibilité d'aides au sauvetage et à la restructuration avec le marché intérieur au regard de la condition, prévue par les lignes directrices, selon laquelle de telles aides doivent contribuer à un objectif d'intérêt commun. Le Tribunal analyse également, de manière inédite, la condition de non-récurrence des aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, prévue par ces mêmes lignes directrices.

(2)

⁴⁶ Décision C(2020) 1160 final de la Commission, du 24 février 2020, concernant l'aide d'État SA.56244 (2020/N) – Roumanie – Aide au sauvetage de TAROM (JO 2020, C 310, p. 3).

⁴⁷ Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO 2014, C 249, p. 1, ci-après les « lignes directrices »).

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rejette, en premier lieu, les moyens en annulation tirés d'une erreur de droit que la Commission aurait commise en décidant de ne pas ouvrir la procédure formelle d'examen, malgré les doutes qu'elle aurait dû éprouver lors de l'appréciation préliminaire de la compatibilité de l'aide notifiée avec le marché intérieur.

À cet égard, la requérante soutenait notamment que le constat de la compatibilité de l'aide notifiée avec le marché intérieur était contraire à deux des conditions prévues par les lignes directrices pour qu'une aide au sauvetage en faveur d'une entreprise en difficulté puisse être considérée comme compatible avec le marché intérieur, à savoir (1) la condition relative à la contribution de la mesure d'aide à un objectif d'intérêt commun et (2) celle de la non-récurrence des aides au sauvetage et à la restructuration. Selon la requérante, le non-respect desdites conditions serait révélateur des doutes qui auraient dû amener la Commission à ouvrir la procédure formelle d'examen.

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que, lorsqu'une aide notifiée suscite des doutes quant à sa compatibilité avec le marché intérieur, la Commission est dans l'obligation d'ouvrir la procédure formelle d'examen.

Ensuite, s'agissant de la première condition applicable aux aides au sauvetage et à la restructuration dont la violation était invoquée, à savoir celle relative à la poursuite d'un objectif d'intérêt commun, le Tribunal relève qu'il ressort du point 43 des lignes directrices que, pour être déclarée compatible avec le marché intérieur sur le fondement des lignes directrices, l'aide notifiée doit poursuivre un objectif d'intérêt commun, en ce qu'elle a pour objet d'éviter des difficultés sociales ou de remédier à une défaillance du marché. Cela est confirmé par le point 44 de ces lignes directrices, selon lequel les États membres doivent démontrer que la défaillance du bénéficiaire serait susceptible d'entraîner de graves difficultés sociales ou une importante défaillance du marché, en montrant, notamment, qu'il existe un risque d'interruption d'un service important qu'il est compliqué de reproduire et qu'un concurrent pourrait difficilement assurer à la place du bénéficiaire.

Selon le Tribunal, il découle desdits points des lignes directrices que, si l'État membre concerné doit démontrer que l'aide a pour objet d'éviter des difficultés sociales ou de remédier à une défaillance du marché, il n'est pas tenu d'établir que, en l'absence de la mesure d'aide, certaines conséquences négatives se produiraient nécessairement, mais uniquement qu'elles risquent de se produire.

En ce qui concerne la question de savoir si la Commission aurait dû éprouver des doutes sur l'existence d'un risque que, en l'absence de la mesure d'aide notifiée, des difficultés sociales ou une défaillance du marché se produisent ou sur le fait que cette mesure vise à éviter leur survenance ou à y remédier, le Tribunal constate que, compte tenu du mauvais état des infrastructures routière et ferroviaire roumaines, la Commission était en droit de considérer que la connectivité régionale au moyen des liaisons aériennes intérieures et la connectivité internationale assurées par TAROM constituaient un service important, dont l'interruption risquait d'entraîner de graves difficultés sociales ou de constituer une défaillance du marché, au sens du point 44, sous b), des lignes directrices.

Dans ce cadre, le Tribunal précise, en outre, que, si, lors de l'examen de l'existence et de la légalité d'une aide d'État, il peut être nécessaire que la Commission aille, le cas échéant, au-delà du seul examen des éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, il ne saurait en être déduit qu'il lui incombe de rechercher, de sa propre initiative et à défaut de tout indice en ce sens, toutes les informations qui pourraient présenter un lien avec l'affaire dont elle est saisie, quand bien même de telles informations se trouveraient dans le domaine public.

Au regard de ces précisions, le Tribunal, en examinant les différents arguments avancés par la requérante, conclut que ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse de la Commission confirmant l'importance de TAROM pour la connectivité de régions roumaines ainsi que l'impact très conséquent qu'aurait une défaillance de celle-ci sur ces régions. Il s'ensuit que la Commission a pu, sans éprouver de doutes, conclure sur cette seule base que l'aide notifiée répondait aux exigences prévues aux points 43 et 44 des lignes directrices.

Enfin, s'agissant de la seconde condition applicable aux aides au sauvetage et à la restructuration dont la violation était invoquée par la requérante, à savoir celle de la non-récurrence, le Tribunal rappelle que, selon le point 70 des lignes directrices, de telles aides ne doivent être octroyées aux

entreprises en difficulté que pour une seule opération de restructuration. Dans ce contexte, le point 71 des lignes directrices prévoit, notamment, que, lorsqu'une entreprise a déjà bénéficié d'une aide au sauvetage ou à la restructuration, la Commission n'autorisera de nouvelles aides que si au moins dix ans se sont écoulés (1) depuis l'octroi de l'aide antérieure, (2) depuis que la période de restructuration antérieure a pris fin ou (3) depuis que la mise en œuvre du plan de restructuration antérieure a cessé.

À cet égard, le Tribunal observe que, si TAROM avait bénéficié jusqu'en 2019 de la mise en œuvre d'une aide à la restructuration sous forme d'un prêt et de plusieurs garanties relatives à d'autres prêts souscrits par celle-ci, il n'en reste pas moins que cette aide avait été octroyée entre 1997 et 2003 et que les garanties de prêts avaient toutes été appelées immédiatement après leur octroi. Le transfert effectif des ressources n'étant pas décisif pour déterminer la date de l'octroi de l'aide, la première hypothèse prévue par le point 71 des lignes directrices, à savoir l'écoulement d'un délai d'au moins dix ans depuis la date d'octroi de l'aide à la restructuration antérieure, était, par conséquent, établie.

S'agissant des deuxième et troisième hypothèses prévues par le point 71 des lignes directrices, à savoir l'écoulement d'une période d'au moins dix ans depuis la fin de la période de restructuration antérieure ou depuis la cessation de la mise en œuvre du plan de restructuration antérieur, le Tribunal relève que la notion de « période de restructuration » se réfère à la période pendant laquelle sont prises les mesures de restructuration, qui est, en principe, distincte de celle pendant laquelle une mesure d'aide d'État accompagnant ces mesures est mise en œuvre. Or, en méconnaissance de la charge de la preuve lui incombant à cet égard, la requérante n'a apporté aucun élément de preuve ou indice selon lequel la période de restructuration antérieure aurait pris fin moins de dix ans avant l'octroi de la mesure d'aide notifiée.

En ce qui concerne la notion de « plan de restructuration », le Tribunal précise, en outre, que le fait qu'une aide à la restructuration soit liée à un plan de restructuration ne signifie pas que cette aide, en tant que telle, fait partie dudit plan de restructuration, l'existence de ce dernier constituant, au contraire, une condition essentielle pour qu'une telle aide puisse être considérée comme compatible avec le marché intérieur. Ainsi, le Tribunal écarte également l'argument de la requérante selon lequel la circonstance que l'aide à la restructuration accordée à TAROM entre 1997 et 2003 a été mise en œuvre jusqu'en 2019 signifierait que le plan de restructuration, qui était lié à cette aide, a également duré jusqu'en 2019.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal écarte également les griefs de la requérante tirés du fait que la Commission aurait commis une erreur de droit en décidant de ne pas ouvrir la procédure formelle d'examen malgré les doutes qu'elle aurait dû éprouver lors de l'appréciation préliminaire de la condition de non-récurrence des aides au sauvetage et à la restructuration.

En second lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation incombant à la Commission et, par conséquent, le recours dans son intégralité.

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 11 mai 2022, Ryanair/Commission (Condor; aide au sauvetage), T-577/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Aides d'État – Marché allemand du transport aérien – Prêt accordé par l'Allemagne à Condor Flugdienst – Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur - Article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE -Lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté -Difficultés spécifiques et ne résultant pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe -Difficultés trop graves pour être résolues par le groupe lui-même - Risque d'interruption d'un service important

Le 25 septembre 2019, la compagnie aérienne Condor Flugdienst GmbH (ci-après « Condor »), qui fournit des services de transport aérien principalement à des voyagistes à partir de plusieurs aéroports allemands, a demandé l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en raison de la mise en liquidation de Thomas Cook Group plc (ci-après, le « groupe Thomas Cook »), qui la détient à 100 %.

Le même jour, la République fédérale d'Allemagne a notifié à la Commission européenne une mesure d'aide au sauvetage en faveur de Condor, limitée à une durée de six mois. L'aide notifiée visait à maintenir un transport aérien ordonné et à limiter les conséquences négatives pour Condor, ses passagers et son personnel, causées par la liquidation de sa société mère, en lui permettant de poursuivre ses activités jusqu'à ce qu'elle parvienne à un accord avec ses créanciers et que, le cas échéant, sa cession soit effectuée.

Sans ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, la Commission a qualifié, par décision du 14 octobre 2019 (ci-après la « décision attaquée ») ⁴⁸, la mesure notifiée d'aide d'État compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE et des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ⁴⁹.

Le recours en annulation contre cette décision, introduit par la compagnie aérienne Ryanair DAC (ciaprès la « requérante »), est rejeté par la dixième chambre élargie du Tribunal. À cette occasion, la juridiction apporte, notamment, des précisions sur l'examen de la compatibilité d'aides au sauvetage et à la restructuration avec le marché intérieur au regard de la règle, prévue par les lignes directrices, selon laquelle une société qui fait partie d'un groupe ne peut bénéficier de telles aides qu'à condition que ses difficultés lui soient spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe, et que ces difficultés soient trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rejette, en premier lieu, les moyens en annulation tirés du fait que la Commission aurait commis une erreur de droit en décidant de ne pas ouvrir la procédure formelle d'examen malgré les doutes qu'elle aurait dû éprouver lors de l'examen préliminaire de la compatibilité de l'aide notifiée avec le marché intérieur.

À cet égard, la requérante faisait plus particulièrement valoir que le constat de la compatibilité de l'aide notifiée avec le marché intérieur était contraire aux points 22, 44, sous b), et 74 des lignes directrices, ce qui serait révélateur de doutes qui auraient dû amener la Commission à ouvrir la procédure formelle d'examen.

Tout en confirmant que la Commission est dans l'obligation d'ouvrir la procédure formelle d'examen en présence de doutes quant à la compatibilité d'une aide notifiée avec le marché intérieur, le Tribunal écarte, tout d'abord, le grief tiré de la violation du point 22 des lignes directrices par la Commission.

Conformément audit point 22, « [u]ne société qui fait partie d'un groupe [...] ne peut en principe pas bénéficier d'aides au titre des [...] lignes directrices, sauf s'il peut être démontré que ses difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe, et que ces difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même ».

S'agissant du membre de phrase « sauf s'il peut être démontré que ses difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe », il ressort, selon le Tribunal, d'une interprétation textuelle, téléologique et contextuelle dudit point 22 que ce membre de phrase ne contient qu'une seule et même condition devant être interprétée en ce sens que les difficultés d'une entreprise faisant partie d'un groupe doivent être considérées comme lui étant spécifiques si elles ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe.

À cet égard, le Tribunal relève que la finalité du point 22 des lignes directrices est d'éviter qu'un groupe d'entreprises ne se décharge de ses coûts, de ses dettes ou de son passif sur une entité du

⁴⁸ Décision C(2019) 7429 final de la Commission, du 14 octobre 2019, relative à l'aide d'État SA.55394 (2019/N) – Allemagne – Aide au sauvetage de Condor (JO 2020, C 294, p. 3).

Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO 2014, C 249, p. 1, ci-après les « lignes directrices »).

groupe en la rendant de la sorte éligible au bénéfice d'une aide au sauvetage, alors qu'elle ne le serait pas autrement. En revanche, l'objectif de ce point n'est pas d'exclure du champ d'application des aides au sauvetage une entreprise faisant partie d'un groupe au seul motif que ses difficultés ont pour origine les difficultés rencontrées par le reste du groupe ou par une autre société du groupe, pour autant que lesdites difficultés n'ont pas été artificiellement créées ou arbitrairement réparties au sein dudit groupe.

En l'espèce, la requérante n'étant pas parvenue à réfuter les conclusions de la Commission selon lesquelles les difficultés de Condor résultaient principalement de la mise en liquidation du groupe Thomas Cook et non pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe, elle n'a pas démontré l'existence de doutes quant à la compatibilité de la mesure d'aide notifiée avec la condition prévue au point 22 des lignes directrices.

Cette conclusion n'est pas remise en cause par le constat que les difficultés de Condor étaient, à cet égard, liées à la radiation de créances de montants importants détenues par cette dernière à l'égard du groupe Thomas Cook dans le cadre de la mise en commun de la trésorerie de celui-ci. En effet, la mise en commun de la trésorerie au sein d'un groupe est une pratique courante et répandue au sein des groupes de sociétés, qui vise à faciliter le financement du groupe en permettant aux sociétés de ce groupe d'économiser sur les coûts de financement. En outre, en l'espèce, ce système de mise en commun de la trésorerie avait été mis en place par le groupe Thomas Cook depuis plusieurs années et n'était pas à l'origine des difficultés de ce dernier.

À défaut de tout indice concret permettant d'établir le caractère arbitraire du système de mise en commun de la trésorerie du groupe Thomas Cook, il n'incombait pas à la Commission d'enquêter, de sa propre initiative, sur le caractère équitable dudit système.

De plus, la requérante n'était pas non plus parvenue à démontrer l'existence de doutes dans l'examen de la condition prévue au point 22 des lignes directrices, selon laquelle les difficultés d'une entreprise qui, telle que Condor, fait partie d'un groupe, doivent être trop graves pour être résolues par le groupe lui-même. À cet égard, le Tribunal rappelle, d'une part, que le groupe Thomas Cook était lui-même en liquidation et avait cessé toutes ses activités. Il précise, d'autre part, que la Commission n'était pas obligée d'attendre l'issue des discussions portant sur une éventuelle cession de Condor en vue de résoudre ses difficultés financières, compte tenu de l'urgence entourant toute aide au sauvetage et de l'incertitude inhérente à toute négociation commerciale en cours.

Ensuite, le Tribunal rejette le grief tiré du fait que la Commission aurait dû éprouver des doutes quant à la question de savoir si l'aide notifiée répondait aux exigences exposées au point 44, sous b), des lignes directrices, qui précise les modalités selon lesquelles les États membres peuvent établir que la défaillance du bénéficiaire serait susceptible d'entraîner de graves difficultés sociales ou une importante défaillance du marché.

Conformément au point 44, sous b), des lignes directrices, les États membres peuvent apporter cette preuve en démontrant qu'« il existe un risque d'interruption d'un service important qu'il est compliqué de reproduire et qu'un concurrent (par exemple un fournisseur national d'infrastructures) pourrait difficilement assurer à la place du bénéficiaire ».

Pour qu'un service soit considéré comme « important », il n'est pas exigé, selon le Tribunal, que l'entreprise qui fournit ce service joue un rôle systémique essentiel pour l'économie d'une région de l'État membre concerné, ni qu'elle soit chargée d'un service d'intérêt économique général ou d'un service ayant une importance à l'échelle nationale. Ainsi, au regard du fait qu'un rapatriement immédiat des 200 000 à 300 000 passagers de Condor répartis dans 50 à 150 destinations différentes n'aurait pas pu être assuré par d'autres compagnies aériennes concurrentes à brève échéance, la Commission avait, à juste titre, conclu à l'existence d'un risque d'interruption d'un service important qu'il est compliqué de reproduire, de sorte que la sortie de Condor du marché était susceptible d'entraîner une importante défaillance de ce marché.

Enfin, le Tribunal écarte également comme non fondé le grief de la requérante selon lequel la Commission aurait effectué un examen incomplet et insuffisant de la condition de non-récurrence de l'aide au sauvetage prévue au point 74 des lignes directrices.

En second lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation incombant à la Commission et, par conséquent, le recours dans son intégralité.

VI. DISPOSITIONS FISCALES : RÉGIME FISCAL COMMUN APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS D'ÉTATS MEMBRES DIFFÉRENTS

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 mai 2022, Schneider Electric e.a., C-556/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Directive 90/435/CEE – Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents – Article 4 et article 7, paragraphe 2 – Prévention de la double imposition économique des dividendes

La société Schneider Electric SE ainsi que d'autres sociétés, ayant toutes leur résidence fiscale en France, ont redistribué à leurs actionnaires, pendant la période comprise entre 2000 et 2004, des dividendes provenant de filiales établies, notamment, dans d'autres États membres.

En raison de cette redistribution, ces sociétés se sont trouvées assujetties à un précompte mobilier mentionné dans des commentaires administratifs. Considérant que ces derniers réitéraient des dispositions du droit national ⁵⁰ incompatibles avec la directive mères-filiales ⁵¹, elles ont introduit devant le Conseil d'État (France) un recours pour obtenir leur annulation. En effet, selon la réglementation nationale, le précompte mobilier était dû en cas de distribution de bénéfices donnant lieu à l'attribution d'un crédit d'impôt, lorsque ces bénéfices n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun au niveau de la société mère. À cet égard, le Conseil d'État a déduit de l'arrêt Accor ⁵² que la société qui perçoit les dividendes a droit à un crédit d'impôt permettant d'assurer un même traitement fiscal des dividendes provenant de sociétés établies en France et de ceux qui proviennent de sociétés établies dans un autre État membre, imputable sur le précompte mobilier.

Saisie à titre préjudiciel par cette juridiction, la Cour juge que la directive mères-filiales ⁵³ s'oppose à une telle réglementation nationale qui prévoit qu'une société mère est redevable d'un précompte en cas de redistribution à ses actionnaires de bénéfices versés par ses filiales, lorsque ces bénéfices n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, dès lors que les sommes dues au titre de ce précompte dépassent le plafond de 5 % prévu par la même directive. En outre, un tel précompte ne relève pas de la disposition de cette directive, selon laquelle ladite directive n'affecte pas l'application de dispositions nationales ou conventionnelles visant à supprimer ou à atténuer la double imposition économique des dividendes ⁵⁴.

Appréciation de la Cour

La Cour note, tout d'abord, que la directive mères-filiales tend à assurer la neutralité, sur le plan fiscal, de la distribution de bénéfices par une société filiale sise dans un État membre à sa société mère établie dans un autre État membre. Afin d'atteindre cet objectif, cette directive entend éviter une double imposition de ces bénéfices, en termes économiques, c'est-à-dire, éviter que les bénéfices distribués ne soient frappés, une première fois, dans le chef de la société filiale et, une seconde fois,

Article 223 sexies du code général des impôts français, dans sa version applicable aux faits au principal.

Directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO 1990, L 225, p. 6) (ci-après, la « directive mères filiales »).

⁵² Arrêt du 15 septembre 2011, Accor (C-310/09, EU:C:2011:581

Article 4, paragraphe 1, de la directive mères-filiales.

Article 7, paragraphe 2, de la directive mères-filiales.

dans celui de la société mère ⁵⁵. À cet égard, la Cour précise que ladite directive interdit aux États membres d'imposer la société mère au titre des bénéfices distribués par la filiale à sa société mère, sans distinguer selon que l'imposition a pour fait générateur la réception de ces bénéfices ou leur redistribution.

Ensuite, la Cour constate qu'une imposition des bénéfices distribués par une filiale à sa société mère par l'État membre de la société mère dans le chef de cette société lors de leur redistribution, qui aurait pour effet de soumettre lesdits bénéfices à une imposition dépassant le plafond de 5 % prévu par la directive mères-filiales ⁵⁶, entraînerait une double imposition au niveau de ladite société contraire à cette directive. À cet égard, la Cour relève que l'application du précompte, qui correspondait à l'avoir fiscal attaché aux dividendes redistribués par la société mère à ses actionnaires, permettait de soumettre lesdits dividendes à une imposition, dépassant le plafond de 5 %, contraire à la directive mères-filiales.

Enfin, la Cour exclut qu'un crédit d'impôt en faveur des sociétés mères ayant perçu des dividendes d'une filiale établie dans un autre État membre, accordé afin de remédier à l'incompatibilité de la réglementation nationale avec le droit de l'Union, puisse remédier aux effets d'une réglementation nationale qui sont incompatibles avec la directive mères-filiales. En effet, dans un tel cas, l'obtention du crédit d'impôt est soumise à l'introduction de procédures administratives et juridictionnelles ainsi qu'à la production de preuves par le contribuable, tandis que cette directive ne permet pas de prévoir de telles conditions. En outre, la prise en compte du crédit d'impôt conduit à appliquer aux dividendes une méthode d'imputation, alors que l'État membre a opté pour la méthode d'exonération, et n'exclut pas qu'un reliquat du précompte puisse subsister.

Quant à la question de savoir si le précompte relève de l'article 7, paragraphe 2, de la directive mèresfiliales, la Cour rappelle que cette disposition permet uniquement de préserver l'application de régimes nationaux ou conventionnels qui sont conformes à la finalité de cette directive et qui visent à supprimer ou à atténuer la seule double imposition économique des dividendes. Compte tenu de cet objectif, un prélèvement fiscal pourrait relever du champ d'application de cette disposition si son application n'annulait pas les effets des dispositions nationales ou conventionnelles visant à supprimer ou à atténuer cette double imposition.

À cet égard, la Cour observe que, même si le précompte mobilier s'insérait dans le cadre des dispositions nationales visant à prévenir la double imposition économique des dividendes au niveau national, l'application dudit précompte était susceptible d'avoir pour effet de soumettre les bénéfices perçus par une société mère de ses filiales établies dans un autre État membre à une double imposition économique lors de leur redistribution. La Cour ajoute que l'application d'une réglementation nationale qui a pour effet d'entraîner une telle double imposition ne saurait être compatible avec l'objectif de la directive mères-filiales, même lorsque les effets de cette double imposition sont éventuellement atténués par une demande ultérieure de restitution des montants indûment versés prenant la forme d'un crédit d'impôt accordé par la voie jurisprudentielle.

Article 4, paragraphe 1, premier tiret, de la directive mères-filiales.

Article 4, paragraphe 2, de la directive mères-filiales.

VII. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE : SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 11 mai 2022, Fininvest et Berlusconi/BCE, T-913/16

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Missions spécifiques de surveillance confiées à la BCE – Évaluation d'acquisitions de participations qualifiées – Opposition à l'acquisition d'une participation qualifiée – Non-rétroactivité – Autorité de la chose jugée – Application des dispositions nationales de transposition – Droits de la défense – Droit d'accès au dossier – Droit d'être entendu – Moyen nouveau – Primauté du droit de l'Union – Droit à une protection juridictionnelle effective

En 2015, la compagnie financière holding Mediolanum a été absorbée par sa filiale, Banca Mediolanum. Compte tenu de sa participation dans le capital social de Mediolanum, Fininvest, une société holding de droit italien, détenue majoritairement par M. Silvio Berlusconi (ci-après, ensemble, les « requérants »), est devenue titulaire d'une participation dans le capital de Banca Mediolanum. Concrètement, cette opération de fusion par absorption a consisté en un échange d'actions par lequel Fininvest a juridiquement acquis des actions de cet établissement de crédit.

Auparavant, en 2014, la Banca d'Italia (Banque d'Italie) avait décidé, d'une part, d'ordonner la suspension des droits de vote des requérants dans Mediolanum et la cession de leurs parts y excédant 9,99 % et, d'autre part, de rejeter leur demande d'autorisation relative à la détention d'une participation qualifiée dans cet établissement, au motif que M. Berlusconi ne remplissait plus, en raison de sa condamnation pour fraude fiscale en 2013, la condition d'honorabilité. Cette décision de la Banque d'Italie a été annulée par l'arrêt du Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) du 3 mars 2016.

À la suite de l'absorption de Mediolanum par Banca Mediolanum et de l'arrêt du Conseil d'État du 3 mars 2016, la Banque d'Italie et la Banque centrale européenne (BCE) ont ouvert une nouvelle procédure d'évaluation de l'acquisition d'une participation qualifiée des requérants dans Banca Mediolanum. À l'issue de cette procédure, la BCE, saisie d'une proposition de la Banque d'Italie à cet égard, a pris une décision par laquelle elle a refusé d'autoriser l'acquisition d'une participation qualifiée dans cet établissement de crédit ⁵⁷. Elle a notamment motivé sa décision par le fait que M. Berlusconi ne répondait pas à la condition d'honorabilité applicable aux détenteurs de participations qualifiées ⁵⁸.

Le recours tendant à l'annulation de la décision de la BCE est rejeté par la deuxième chambre élargie du Tribunal. Dans son arrêt, celui-ci apporte des précisions importantes relatives à l'acquisition d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit par une personne qui ne remplit pas le critère de l'honorabilité.

Décision ECB/SSM/2016 - 7LVZJ6XRIE7VNZ4UBX81/4, du 25 octobre 2016.

Au sens de l'article 23, paragraphe 1, sous a), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338).

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, après avoir rappelé les dispositions du droit de l'Union régissant la procédure d'évaluation des acquisitions de participations qualifiées ⁵⁹, le Tribunal se prononce sur la notion d'« acquisition d'une participation qualifiée ».

Premièrement, il constate que cette notion doit être considérée comme une notion autonome du droit de l'Union, devant être interprétée de manière uniforme dans l'ensemble des États membres.

Deuxièmement, en l'absence de définition de cette notion en droit de l'Union, elle est à interpréter en tenant compte, d'une part, du contexte général de son utilisation et de son sens habituel en langage courant et, d'autre part, des objectifs poursuivis par les dispositions du droit de l'Union régissant la procédure d'autorisation des acquisitions de participations qualifiées et de l'effet utile de celles-ci.

Ainsi, au sens courant, la notion d'acquisition de titres ou de participations peut couvrir différents types d'opérations, y compris une opération d'échange d'actions. Ensuite, pour ce qui est du contexte dans lequel la procédure d'autorisation des acquisitions d'une participation qualifiée s'inscrit et de ses objectifs, le Tribunal rappelle qu'une évaluation préalable de la qualité de toute personne qui envisage de prendre une participation dans un établissement de crédit est indispensable pour garantir la qualité et la solidité financière des propriétaires de ces établissements. En outre, pour assurer leur solidité prudentielle, les établissements de crédit sont censés respecter un ensemble de règles de l'Union en la matière, et ce respect dépend également étroitement de la qualité de leurs propriétaires et de toute personne qui envisage de prendre une participation importante dans ces établissements. Enfin, la procédure d'autorisation des acquisitions de participations qualifiées vise à garantir une gestion saine et prudente de l'établissement concerné par l'acquisition envisagée ainsi que le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée, compte tenu de l'influence probable de celui-ci sur l'établissement visé. Par conséguent, la notion d'« acquisition d'une participation qualifiée » ne saurait être interprétée restrictivement car cela aurait pour effet de permettre le contournement de la procédure d'évaluation en faisant échapper au contrôle de la BCE certains modes d'acquisition de participations qualifiées et, partant, de remettre en cause ces objectifs.

En outre, la procédure d'évaluation des acquisitions de participations qualifiées dans un établissement de crédit s'applique aux acquisitions tant directes qu'indirectes ⁶⁰. Ainsi, lorsqu'une participation qualifiée indirecte devient directe ou lorsque le degré de contrôle indirect de cette participation qualifiée est modifié, notamment lorsqu'une participation indirectement possédée par l'intermédiaire de deux sociétés devient indirectement possédée par l'intermédiaire d'une seule société, la détention même d'une participation qualifiée se trouve modifiée dans sa structure juridique, de sorte qu'une telle opération doit être considérée comme l'acquisition d'une participation qualifiée.

Troisièmement, en vertu des dispositions du droit de l'Union pertinentes en l'espèce ⁶¹, l'applicabilité de la procédure d'autorisation de l'acquisition d'une participation qualifiée n'est pas soumise à une modification de l'influence probable susceptible d'être exercée par le candidat acquéreur sur l'établissement de crédit. En effet, une telle influence figure parmi les facteurs à prendre en compte aux seules fins de l'évaluation du caractère approprié de ce candidat et de la solidité financière de

(2)

Article 15 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63, ci-après le « règlement MSU »), articles 85 à 87 du règlement (UE) n° 468/2014 de la BCE, du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la BCE, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») (JO 2014, L 141, p. 1) ainsi que article 22, paragraphe 1, de la directive 2013/36.

Article 22, paragraphe 1, de la directive 2013/36.

Lecture combinée de l'article 15 du règlement MSU ainsi que de l'article 22, paragraphe 1, et de l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2013/36.

l'acquisition envisagée 62. En revanche, ce facteur n'est pas pertinent aux fins de la qualification d'une opération en tant qu'acquisition d'une participation qualifiée.

Ensuite, eu égard à ces considérations, le Tribunal reconnaît que la fusion en cause, à la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 3 mars 2016, a eu pour effet de modifier la structure juridique de la participation qualifiée des requérants dans l'établissement de crédit visé. Ainsi, c'est à bon droit que la BCE a conclu que l'opération de fusion en cause constituait une acquisition d'une participation qualifiée.

En outre, le Tribunal écarte les arguments des requérants relatifs au défaut d'évaluation, par la BCE, du critère de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit visé. Il précise, à cet égard, que l'honorabilité du candidat acquéreur ne dépend pas de l'étendue de son influence probable sur cet établissement. La BCE n'ayant pas été tenue d'examiner ce critère lors de l'évaluation de l'honorabilité du candidat acquéreur, une violation de l'obligation de motivation au regard de ce critère ne saurait lui être reprochée.

Enfin, le Tribunal rejette les allégations des requérants portant sur l'illégalité d'une disposition du règlement-cadre MSU, en vertu de laquelle les requérants ont disposé d'un bref délai de trois jours ouvrables pour présenter leurs observations sur le projet de la décision attaquée 63. À cet égard, il relève que, dans le cadre d'une procédure de surveillance prudentielle, telle que la procédure d'évaluation de l'acquisition d'une participation qualifiée, il existe plusieurs modalités procédurales qui permettent aux parties concernées d'être entendues. Ces dernières peuvent faire valoir tous les éléments pertinents dans leur demande d'autorisation d'une acquisition de participation qualifiée et ont l'opportunité de faire connaître utilement leur point de vue sur la notification de la BCE. De plus, le respect de leur droit d'être entendu peut également être assuré, le cas échéant, grâce à la possibilité, dont dispose la BCE, d'organiser une réunion. Il incombe en effet à la BCE d'utiliser tous les moyens dont elle dispose pour s'assurer, dans chaque cas concret, du respect du droit d'être entendu.

Article 23, paragraphe 1, de la directive 2013/36.

Article 31, paragraphe 3, du règlement-cadre MSU.

VIII. POLITIQUE SOCIALE : ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 mai 2022, BVAEB, C-405/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Article 157 TFUE – Protocole (n° 33) – Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail – Directive 2006/54/CE – Article 5, sous c), et article 12 – Interdiction de discrimination indirecte fondée sur le sexe – Régime professionnel de sécurité sociale applicable postérieurement à la date visée par lesdites dispositions – Pensions de retraite des fonctionnaires – Réglementation nationale prévoyant une adaptation annuelle des pensions de retraite – Adaptation dégressive en fonction de l'importance du montant de la pension de retraite avec absence totale d'adaptation au-delà d'un certain montant – Justifications

Trois anciens fonctionnaires fédéraux autrichiens de sexe masculin, EB, DP et JS, ont été admis à la retraite entre 2000 et 2013. En 2017, le montant mensuel brut de leur pension de retraite s'élevait respectivement à 6 872,43, 5 713,22 et 4 678,48 euros.

Ils ont chacun demandé à la Versicherungsanstalt öffentlich Bediensteter, Eisenbahnen und Bergbau (caisse de maladie des fonctionnaires et agents des pouvoirs publics, chemin de fer et secteur minier, Autriche, ci-après la « BVAEB ») une revalorisation du montant de leur pension de retraite à partir du 1^{er} janvier 2018.

La BVAEB a refusé les demandes de EB et DP au motif que, en vertu de la loi autrichienne relative à la sécurité sociale applicable notamment aux fonctionnaires fédéraux ⁶⁴, aucune pension de retraite n'était augmentée au titre de l'année 2018, si le montant total de celle-ci dépassait le plafond de 4 980 euros mensuels. La pension de JS n'ayant pas encore atteint ce plafond, son montant a été majoré de 0,2989 % sur la base de la même réglementation, prévoyant une adaptation dégressive du montant des pensions de retraite en fonction de l'importance de ce montant.

Les requérants ont tous les trois saisi la justice autrichienne, en faisant valoir, sur la base d'une analyse statistique indiquant que les hommes sont davantage représentés dans la catégorie des personnes percevant des pensions supérieures à ce plafond, que ladite réglementation instituait à leur égard une discrimination indirecte fondée sur le sexe.

À la suite du rejet de leurs recours, ils ont introduit un pourvoi en « Revision » devant le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche). Cette juridiction a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation, notamment, du protocole n° 33 65 afin de déterminer si les requérants peuvent invoquer le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et si ce principe 66 s'oppose à

Article 711, paragraphe 1, point 4 et dernière phrase, de l'Allgemeines Sozialversicherungsgesetz (loi générale relative à la sécurité sociale), en combinaison avec l'article 41, paragraphe 4, du Pensionsgesetz 1965 (loi relative aux pensions de 1965), dans leur version en vigueur à la date des faits au principal.

Conformément au protocole nº 33 sur l'article 157 TFUE, annexé au traité FUE (ci-après le « protocole nº 33 »), aux fins de l'application de l'article 157 TFUE, des prestations en vertu d'un régime professionnel de sécurité sociale ne seront pas considérées comme rémunération si et dans la mesure où elles peuvent être attribuées aux périodes d'emploi antérieures au 17 mai 1990. L'article 12, paragraphe 1, de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO 2006, L 204, p. 23) (ci-après la directive « égalité hommes-femmes »), dispose également que toutes les prestations en vertu de tels régimes attribuées aux périodes d'emploi postérieures à cette date sont couvertes par les mesures de transposition des dispositions du titre II, chapitre 2, de cette directive, relatives à l'égalité de traitement dans lesdits régimes.

Tel que consacré à l'article 157 TFUE et l'article 5 de la directive « égalité hommes-femmes », prohibant toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe dans les régimes professionnels de sécurité sociale en ce qui concerne le calcul des prestations.

une adaptation annuelle des pensions de retraite telle que celle prévue par la réglementation autrichienne en cause.

Dans ce contexte, la Cour juge que la limitation des effets dans le temps dudit principe ne s'applique pas à une telle réglementation et que ce même principe ne s'oppose pas à cette réglementation, pour autant que celle-ci poursuive, de manière cohérente et systématique, les objectifs d'assurer le financement durable des pensions de retraite et de réduire l'écart entre les niveaux de pensions financées par l'État, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour estime que la limitation dans le temps des effets du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes prévue par le protocole n° 33 et l'article 12 de la directive « égalité hommes-femmes » ne s'applique pas à une adaptation annuelle des pensions de retraite dans la mesure où, comme en l'espèce, un tel mécanisme n'a pas pour conséquence de remettre en cause des droits acquis ou des versements intervenus avant la date de référence prévue auxdites dispositions.

À cet égard, la Cour se fonde notamment sur le libellé de ces dispositions, sur le fait que cette limitation constitue une dérogation à la règle générale prévue par le traité FUE et qu'il convient d'en faire une interprétation stricte, sur le lien évident entre le libellé dudit protocole et l'arrêt Barber ⁶⁷, ainsi que sur les considérations impérieuses de sécurité juridique prises en compte dans cet arrêt, s'opposant à ce que des situations juridiques qui ont épuisé leurs effets dans le passé soient remises en cause alors que, dans un tel cas, l'équilibre financier de nombre de régimes de pension risquait d'être rétroactivement bouleversé. Une telle limitation ne saurait, en l'espèce, être opposée aux requérants, admis à la retraite après le 1er janvier 1994, date de référence applicable à la République d'Autriche, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, de la directive « égalité hommesfemmes.

Dans un second temps, la Cour juge que l'article 157 TFUE et l'article 5, sous c), de la directive « égalité hommes-femmes » ne s'opposent pas à une telle réglementation nationale.

En effet, si les statistiques dont dispose la juridiction de renvoi devaient faire apparaître une discrimination indirecte fondée sur le sexe, dans l'hypothèse où cette réglementation affecte négativement une proportion significativement plus importante de bénéficiaires masculins que de bénéficiaires féminins, cette discrimination pourrait être justifiée par les objectifs légitimes de politique sociale poursuivis, consistant à assurer le financement durable des pensions de retraite et à réduire l'écart entre les niveaux de pensions financées par l'État.

En outre, la Cour relève que la réglementation en cause est mise en œuvre de manière cohérente et systématique, dans la mesure où l'adaptation annuelle des pensions de retraite s'applique à tous les bénéficiaires de pensions étatiques, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier.

Compte tenu de la large marge d'appréciation dont disposent les États membres dans le choix des mesures susceptibles de réaliser les objectifs de leur politique sociale, la cohérence de cette réglementation ne saurait être remise en cause ni par le fait que d'autres outils de politique sociale visant à atteindre l'objectif de soutien des revenus modestes soient déjà en place ni par le fait que les pensions des régimes professionnels de sécurité sociale privés et les salaires des fonctionnaires en activité n'aient fait l'objet de la même mesure d'adaptation.

Arrêt du 17 mai 1990, Barber (C-262/88, EU:C:1990:209), en vertu duquel l'effet direct de l'article 119 du traité CEE (devenu, après modification, article 141 CE, lui-même devenu article 157 TFUE) ne peut être invoqué, afin d'exiger l'égalité de traitement en matière de pensions professionnelles, que pour les prestations dues au titre de périodes d'emploi postérieures au 17 mai 1990, date de prononcé de cet arrêt.

Enfin, la réglementation en cause ne paraît pas non plus aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, au vu du fait que celle-ci tient compte des capacités contributives des personnes concernées, les limitations d'augmentation des pensions étant échelonnées en fonction des montants des prestations octroyées et l'augmentation n'étant exclue qu'à l'égard des pensions les plus élevées.

IX. PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mai 2022, Victorinox, C-179/21

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 2011/83/UE – Article 6, paragraphe 1, sous m) – Contrat à distance entre un consommateur et un professionnel – Obligation du professionnel d'informer le consommateur de l'existence d'une garantie commerciale du producteur et des conditions y afférentes – Conditions dans lesquelles une telle obligation prend naissance – Contenu de l'information à communiquer au consommateur au sujet de la garantie commerciale du producteur – Incidence de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 1999/44/CE

La société absoluts -bikes and more- GmbH & Co. KG (ci-après « absoluts ») proposait à la vente, sur la plateforme de commerce en ligne Amazon, le produit d'un fabricant suisse. La page du site Amazon présentant cette offre ne contenait aucune information sur une quelconque garantie offerte par absoluts ou un tiers, mais comportait, dans une rubrique intitulée « Autres informations techniques », un lien au moyen duquel l'utilisateur pouvait accéder à une fiche d'information rédigée par le producteur.

Estimant qu'absoluts ne fournissait pas suffisamment d'informations sur la garantie offerte par le producteur, une société concurrente a introduit, sur le fondement de la réglementation allemande relative à la concurrence déloyale, une action visant à ce qu'absoluts cesse de proposer de telles offres. L'affaire étant parvenue jusqu'au Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), ce dernier a éprouvé des doutes quant au fait de savoir si, en vertu de la directive sur les droits des consommateurs ⁶⁸, un professionnel se trouvant dans la situation d'absoluts est tenu d'informer le consommateur de l'existence de la garantie commerciale proposée par le producteur. Cette juridiction s'est également interrogée sur la portée d'une telle obligation et sur les conditions dans lesquelles elle prend naissance.

Par son arrêt, la Cour juge que, au titre de la directive sur les droits des consommateurs, un professionnel est tenu de fournir au consommateur des informations précontractuelles sur la garantie commerciale du producteur lorsque le consommateur a un intérêt légitime à obtenir ces informations afin de prendre la décision de se lier contractuellement avec le professionnel. La Cour juge également que ces informations doivent englober tout élément d'information relatif aux conditions d'application et de mise en œuvre d'une telle garantie, permettant au consommateur de prendre une telle décision.

; 😉

Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64, ci-après la « directive sur les droits des consommateurs »).

Appréciation de la Cour

En premier lieu, s'agissant de la question de savoir si le professionnel est tenu d'informer le consommateur de l'existence d'une garantie commerciale du producteur ⁶⁹, la Cour précise que, lorsque l'objet du contrat porte sur un bien fabriqué par une personne autre que le professionnel, cette obligation doit couvrir l'ensemble des informations essentielles relatives à ce bien afin que le consommateur puisse décider s'il souhaite se lier contractuellement avec le professionnel. Selon la Cour, ces informations englobent les principales caractéristiques du bien ⁷⁰ ainsi que, en principe, l'ensemble des garanties intrinsèquement liées à celui-ci, dont la garantie commerciale proposée par le producteur. Toutefois, la Cour relève que, si la communication d'informations sur la garantie commerciale du producteur assure au consommateur un niveau élevé de protection, une obligation inconditionnelle de fournir de telles informations, en toute circonstance, paraît disproportionnée. En effet, une telle obligation obligerait les professionnels à effectuer un travail considérable de collecte et de mise à jour des informations afférentes à une telle garantie, alors que ceux-ci n'ont pas nécessairement de relation contractuelle directe avec les producteurs et que la question de la garantie commerciale des producteurs ne relève pas, en principe, du contrat qu'ils envisagent de conclure avec le consommateur.

Partant, la Cour considère, dans le cadre de la mise en balance d'un niveau élevé de protection des consommateurs avec la compétitivité des entreprises, que le professionnel n'est tenu de fournir au consommateur des informations précontractuelles sur la garantie commerciale du producteur que si le consommateur a un intérêt légitime à obtenir ces informations afin de prendre la décision de se lier contractuellement avec le professionnel. Cette obligation du professionnel prend donc naissance non pas du simple fait de l'existence de cette garantie, mais du fait de la présence d'un tel intérêt légitime du consommateur. À cet égard, la Cour précise que cet intérêt est établi dès lors que le professionnel fait de la garantie commerciale du producteur un élément central ou décisif de son offre, notamment lorsqu'il en fait un argument de vente de manière à améliorer ainsi la compétitivité et l'attractivité de son offre par rapport aux offres de ses concurrents.

La Cour ajoute que, afin de déterminer si la garantie commerciale du producteur constitue un élément central ou décisif de l'offre du professionnel, il convient de tenir compte du contenu et de la configuration générale de l'offre au regard du bien concerné, de l'importance, en termes d'argument de vente ou d'argument publicitaire, de la mention de la garantie commerciale du producteur, de la place occupée par cette mention dans l'offre, du risque d'erreur ou de confusion que ladite mention pourrait induire dans l'esprit du consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé au regard des différents droits à garantie que celui-ci peut exercer ou de l'identité réelle du garant, de la présence ou non, dans l'offre, d'explications relatives aux autres garanties attachées au bien ainsi que de tout autre élément susceptible d'établir un besoin objectif de protection du consommateur.

En second lieu, s'agissant de la question de savoir quelles informations doivent être fournies au consommateur au sujet des « conditions [...] afférentes » à la garantie commerciale du producteur ⁷¹, la Cour juge que le professionnel est tenu de fournir au consommateur, afin de répondre à l'intérêt légitime de ce dernier à obtenir des informations au sujet de la garantie commerciale du producteur pour pouvoir prendre sa décision de se lier contractuellement avec le professionnel, tout élément d'information relatif aux conditions d'application et de mise en œuvre de la garantie commerciale concernée. Outre la durée et l'étendue territoriale de la garantie, mentionnées expressément à

Article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive sur les droits des consommateurs. Au titre de cette disposition, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à distance ou hors établissement ou par une offre du même type, le professionnel doit lui fournir, sous une forme claire et compréhensible, les informations relatives à l'existence d'une assistance après-vente, d'un service après-vente et de garanties commerciales, ainsi que les conditions y afférentes.

Cette obligation est prévue à l'article 6, paragraphe 1, sous a), de la directive sur les droits des consommateurs.

Cette notion figure à l'article 6, paragraphe 1, sous m) de la directive sur les droits des consommateurs.

l'article 6, paragraphe 2, second tiret, de la directive relative à la vente et aux garanties des biens de consommation ⁷², ces éléments peuvent inclure non seulement le lieu de réparation en cas de dommage ou les éventuelles restrictions de garantie, mais également, en fonction des circonstances, le nom et l'adresse du garant.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 mai 2022, MA, C-600/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Principe d'équivalence – Principe d'effectivité – Procédure de saisie exécution hypothécaire – Caractère abusif de la clause fixant le taux nominal des intérêts moratoires et de la clause d'exigibilité anticipée figurant dans le contrat de prêt – Autorité de la chose jugée et forclusion – Perte de la possibilité d'invoquer le caractère abusif d'une clause du contrat devant une juridiction – Pouvoir de contrôle d'office du juge national

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 mai 2022, SPV Project 1503 e.a., C-693/19 et C-831/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Principe d'équivalence – Principe d'effectivité – Procédures d'injonction de payer et de saisie-arrêt auprès des tiers – Autorité de la chose jugée couvrant implicitement la validité des clauses du titre exécutoire – Pouvoir du juge de l'exécution d'examiner d'office le caractère éventuellement abusif d'une clause

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 mai 2022, Impuls Leasing România, C-725/19 <u>Lien vers le texte intégral de l'arrêt</u>

Renvoi préjudiciel – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Principe d'équivalence – Principe d'effectivité – Procédure d'exécution forcée d'un contrat de crédit-bail ayant la qualité de titre exécutoire – Opposition à l'exécution – Réglementation nationale ne permettant pas au juge saisi de cette opposition de vérifier le caractère abusif des clauses d'un titre exécutoire – Pouvoir du juge de l'exécution d'examiner d'office le caractère éventuellement abusif d'une clause – Existence d'un recours de droit commun permettant le contrôle du caractère abusif desdites clauses – Exigence d'une caution pour suspendre la procédure d'exécution

Directive 1999/44 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO 1999, L 171, p. 12).

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 mai 2022, Unicaja Banco, C-869/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Principe d'équivalence – Principe d'effectivité – Contrat hypothécaire – Caractère abusif de la « clause plancher » prévue par ce contrat – Règles nationales concernant la procédure juridictionnelle d'appel – Limitation dans le temps de la déclaration de nullité d'une clause abusive – Restitution – Pouvoir de contrôle d'office du juge national d'appel

La Cour a été saisie de cinq demandes de décisions préjudicielles, provenant respectivement de juridictions espagnoles (Ibercaja Banco, C-600/19, et Unicaja Banco, C-869/19), italienne (SPV Project 1503, C-693/19 et C-831/19) et roumaine (Impuls Leasing România, C-725/19), portant toutes sur l'interprétation de la directive sur les clauses abusives ⁷³.

Ces demandes s'inscrivent dans le cadre de procédures de nature différente. Ainsi, la demande dans l'affaire Ibercaja Banco concerne une procédure d'exécution hypothécaire dans laquelle le consommateur n'a formé aucune opposition et le droit de propriété du bien hypothéqué a déjà été transféré à un tiers. Dans l'affaire Unicaja Banco, la demande a été introduite dans une procédure de pourvoi formée à la suite de l'arrêt Gutiérrez Naranjo e.a. ⁷⁴. Les demandes dans les affaires jointes SPV Project 1503 concernent quant à elles les procédures d'exécution forcée fondées sur des titres exécutoires ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Enfin, la demande dans l'affaire Impuls Leasing România s'inscrit dans le contexte d'une procédure d'exécution forcée menée sur la base d'un contrat de crédit-bail formant titre exécutoire.

Par ses quatre arrêts prononcés en grande chambre, la Cour développe sa jurisprudence sur l'obligation et le pouvoir du juge national d'examiner d'office le caractère abusif de clauses contractuelles au titre de la directive sur les clauses abusives. À cet égard, elle apporte des précisions sur l'interaction entre le principe de l'autorité de la chose jugée et la forclusion, d'une part, et le contrôle juridictionnel des clauses abusives, d'autre part. La Cour se prononce, en outre, sur la portée de ce contrôle dans le cadre de procédures accélérées de recouvrement de dettes de consommateurs ainsi que sur l'articulation entre certains principes procéduraux consacrés par les droits nationaux en matière d'appel et le pouvoir du juge national d'examiner d'office le caractère abusif de clauses contractuelles.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour précise l'articulation entre le principe de l'autorité de la chose jugée et le pouvoir du juge de l'exécution d'examiner d'office, dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer, le caractère abusif d'une clause contractuelle constituant le fondement de cette injonction.

À cet égard, la Cour juge que la directive sur les clauses abusives ⁷⁵ s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle, lorsqu'une injonction de payer n'a pas fait l'objet d'une opposition formée par le débiteur, le juge de l'exécution ne peut pas contrôler l'éventuel caractère abusif des clauses constituant le fondement de cette injonction, au motif que l'autorité de la chose jugée de celle-ci

Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29, ci-après la « directive sur les clauses abusives »).

Arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a. (C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980). Dans cet arrêt, la Cour a jugé, en substance, que la jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) imposant une limitation dans le temps pour la restitution des montants indûment versés par les consommateurs aux banques sur la base d'une clause abusive, connue sous le nom de clause « plancher », était contraire à l'article 6, paragraphe 1, de la directive sur les clauses abusives et que ces derniers ont donc droit à la restitution intégrale de ces montants en vertu de cette disposition.

Notamment l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de cette directive.

couvre implicitement la validité de ces clauses. Plus particulièrement, une réglementation selon laquelle un examen d'office du caractère abusif des clauses contractuelles est réputé avoir eu lieu et être recouvert de l'autorité de la chose jugée, même en l'absence de toute motivation à cet effet dans la décision prononçant l'injonction de payer, est susceptible de vider de substance l'obligation du juge national de procéder à un examen d'office du caractère éventuellement abusif de ces clauses. Dans un tel cas, l'exigence d'une protection juridictionnelle effective requiert que le juge de l'exécution puisse apprécier, y compris pour la première fois, le caractère éventuellement abusif des clauses contractuelles qui ont servi de fondement à l'injonction. Le fait que, à la date à laquelle l'injonction est devenue définitive, le débiteur ignorait qu'il pouvait être qualifié de « consommateur » au sens de cette directive, est sans pertinence à cet égard.

En deuxième lieu, la Cour se penche sur l'interaction entre le principe de l'autorité de la chose jugée, la forclusion et le pouvoir du juge national d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dans le cadre d'une procédure d'exécution hypothécaire.

D'une part, la Cour relève que la directive sur les clauses abusives ⁷⁶ s'oppose à une législation nationale qui, en raison de l'autorité de la chose jugée et de la forclusion, ne permet ni au juge d'examiner d'office le caractère abusif de clauses contractuelles dans le cadre d'une procédure d'exécution hypothécaire, ni au consommateur, après l'expiration du délai pour former une opposition, d'invoquer le caractère abusif desdites clauses contractuelles dans cette procédure ou dans une procédure déclarative subséquente. Cette interprétation de la directive est applicable lorsque lesdites clauses ont fait l'objet d'un examen d'office au moment de l'ouverture de la procédure d'exécution hypothécaire sans que cet examen soit explicitement mentionné ou motivé dans la décision autorisant l'exécution hypothécaire, et sans que cette dernière décision indique qu'un tel examen ne pourra plus être remis en cause en l'absence d'opposition. En effet, dans la mesure où il n'a pas été informé de l'existence d'un examen d'office du caractère abusif des clauses contractuelles dans la décision autorisant l'exécution hypothécaire, le consommateur n'a pas pu apprécier en tout connaissance de cause la nécessité d'introduire un recours contre cette décision. Or, un contrôle efficace du caractère éventuellement abusif des clauses contractuelles ne saurait être garanti si l'autorité de la chose jugée s'attachait également aux décisions juridictionnelles qui ne font pas état d'un tel contrôle.

D'autre part, la Cour juge en revanche compatible avec cette même directive ⁷⁷ une législation nationale qui n'autorise pas une juridiction nationale, agissant d'office ou sur demande du consommateur, à examiner le caractère éventuellement abusif de clauses contractuelles une fois que la garantie hypothécaire a été réalisée, le bien hypothéqué vendu et les droits de propriété à l'égard de ce bien transférés à un tiers. Cette conclusion est toutefois soumise à la condition que le consommateur dont le bien hypothéqué a été vendu puisse faire valoir ses droits par le biais d'une procédure subséquente en vue d'obtenir réparation du préjudice financier causé par l'application des clauses abusives.

En troisième lieu, la Cour examine l'articulation entre certains principes procéduraux nationaux régissant la procédure d'appel, tels que les principes dispositif, de congruence et d'interdiction de la reformatio in peius, et le pouvoir du juge national d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause.

À cet égard, elle considère que la directive sur les clauses abusives ⁷⁸ s'oppose à l'application de tels principes procéduraux nationaux, en vertu desquels une juridiction nationale, saisie d'un appel contre un jugement limitant dans le temps la restitution des sommes indûment payées par le

77 Idem.

Notamment l'article 6, paragraphe 1, de cette directive.

⁷⁶ Idem.

consommateur en vertu d'une clause déclarée abusive, ne peut soulever d'office un moyen tiré de la violation d'une disposition de cette directive et ordonner la restitution totale desdites sommes, lorsque l'absence de contestation de cette limitation dans le temps par le consommateur concerné ne saurait être imputée à une passivité totale de la part de celui-ci. S'agissant de l'affaire au principal dont la juridiction de renvoi était saisie, la Cour précise que l'absence d'appel du consommateur concerné dans un délai approprié pouvait être imputé au fait que son délai d'appel était déjà arrivé à expiration au moment du prononcé de l'arrêt Gutiérrez Naranjo e.a., par lequel la Cour a jugé incompatible avec ladite directive la jurisprudence nationale limitant dans le temps les effets restitutoires liés à la déclaration du caractère abusif d'une clause contractuelle. Partant, dans l'affaire au principal, le consommateur concerné n'avait pas fait preuve d'une passivité totale en n'ayant pas introduit un appel. Dans ces circonstances, l'application des principes procéduraux nationaux le privant des moyens lui permettant de faire valoir ses droits au titre de la directive sur les clauses abusives est contraire au principe d'effectivité, dans la mesure où elle est de nature à rendre impossible ou excessivement difficile la protection de ces droits.

En quatrième et dernier lieu, la Cour se penche sur le pouvoir du juge national d'examiner d'office le caractère abusif des clauses d'un titre exécutoire lorsqu'il est saisi d'une opposition à l'exécution de ce titre.

À ce propos, elle juge que la directive sur les clauses abusives ⁷⁹ et le principe d'effectivité s'opposent à une législation nationale ne permettant pas au juge de l'exécution d'une créance, saisi d'une opposition à cette exécution, d'apprécier, d'office ou à la demande du consommateur, le caractère abusif des clauses d'un contrat formant titre exécutoire, dès lors que le juge du fond, susceptible d'être saisi d'une action distincte de droit commun visant à examiner le caractère éventuellement abusif des clauses d'un tel contrat, ne peut suspendre la procédure d'exécution jusqu'à ce qu'il se prononce sur le fond que moyennant le versement d'une caution, par exemple calculée sur la base de la valeur de l'objet du recours, à un niveau qui est susceptible de décourager le consommateur à introduire et maintenir un tel recours. S'agissant de cette caution, la Cour précise que les frais qu'une action en justice entraînerait par rapport au montant de la dette contestée ne doivent pas être de nature à décourager le consommateur de saisir le juge. Or, il est vraisemblable qu'un débiteur en défaut de paiement ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour constituer la garantie requise. Cela vaut d'autant plus si la valeur des recours formés excède largement la valeur totale du contrat, comme cela semblait être le cas dans le recours au principal.

Notamment l'article 6, paragraphe 1 et l'article 7, paragraphe 1, de cette directive.

X. POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

1. ANTIDUMPING

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 4 mai 2022, CRIA et CCCMC/Commission, T-30/19 et T-72/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Dumping – Subventions – Importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de Chine – Droit antidumping définitif – Droit compensateur définitif – Recours en annulation – Qualité pour agir – Affectation directe – Affectation individuelle – Acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution – Intérêt à agir – Préjudice pour l'industrie de l'Union – Examen objectif – Lien de causalité – Calcul de la sous-cotation des prix et de la marge de préjudice – Comparaison équitable des prix – Prix à l'importation construits – Prix facturés aux premiers acheteurs indépendants – Différence de stade commercial – Appréciations économiques complexes – Intensité du contrôle juridictionnel – Indicateurs de préjudice – Pondération des données – Accès aux données non confidentielles des enquêtes – Droits de la défense

Saisie de plusieurs plaintes, la Commission européenne a adopté, à l'issue d'une enquête, deux règlements d'exécution ⁸⁰ (ci-après les « règlements attaqués ») instituant, respectivement, un droit antidumping définitif et un droit compensateur définitif sur les importations dans l'Union européenne de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 (ci-après le « produit concerné »), originaire de la République populaire de Chine.

Les associations China Rubber Industry Association (CRIA) et China Chamber of Commerce of Metals, Minerals & Chemicals Importers & Exporters (CCCMC, ci-après les « requérantes »), agissant pour le compte de certains de leurs membres, ont introduit deux recours tendant à l'annulation partielle des règlements attaqués.

En accueillant ces recours, le Tribunal reconnaît, pour la première fois, la qualité pour agir de producteurs-exportateurs non identifiés nommément dans des règlements antidumping et antisubventions visés par un recours en annulation. En outre, il applique et précise la jurisprudence relative à l'obligation pour la Commission de procéder, lors du calcul de la sous-cotation du prix des importations faisant l'objet d'enquêtes antidumping et antisubventions, à une comparaison équitable entre des prix se situant au même stade commercial en vue d'évaluer l'existence d'un préjudice subi par l'industrie de l'Union du fait de ces importations.

Appréciation du Tribunal

S'agissant, tout d'abord, de la recevabilité du recours, le Tribunal juge que les requérantes, en tant qu'associations représentatives, ont qualité pour agir, sur le fondement de l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE, à l'encontre des droits antidumping et compensateurs

(2)

Règlement d'exécution (UE) 2018/1579 de la Commission, du 18 octobre 2018, instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/163 (JO 2018, L 263, p. 3) et règlement d'exécution (UE) 2018/1690 de la Commission, du 9 novembre 2018, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1579 (JO 2018, L 283, p. 1).

définitifs sur les importations des produits fabriqués par les sociétés Weifang Yuelong Rubber et Hefei Wanli Tire (ci-après les « sociétés en cause »), même si ces dernières ne sont pas identifiées nommément dans les règlements attaqués.

À cet égard, le Tribunal rappelle que, pour qu'un recours soit recevable en vertu de ladite disposition, trois conditions cumulatives doivent être remplies : l'acte contesté doit, premièrement, présenter un caractère réglementaire, deuxièmement, affecter directement la partie requérante et, troisièmement, ne pas comporter de mesures d'exécution.

S'agissant des règlements attaqués, le Tribunal constate, en premier lieu, qu'ils sont des actes règlementaires dans la mesure où, d'une part, ils présentent une portée générale et, d'autre part, ils n'ont pas été adoptés selon une procédure législative ordinaire ou spéciale.

En deuxième lieu, ces règlements affectent directement les sociétés en cause en tant que producteurs-exportateurs du produit concerné, en ce qu'ils instituent des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations des produits fabriqués par « toutes les autres sociétés » non identifiées nommément en leur sein, dont les sociétés en cause, produisant ainsi des effets sur leur situation juridique.

En troisième et dernier lieu, le Tribunal confirme que lesdits règlements ne comportent pas de mesures d'exécution à l'égard des sociétés en cause. En effet, s'il est vrai qu'il existe des mesures d'exécution à l'égard des importateurs, prenant la forme d'actes des autorités nationales fixant le montant des droits antidumping et compensateurs en vue de leur recouvrement, il n'existe pas, en revanche, de mesures d'exécution à l'égard des producteurs-exportateurs.

S'agissant, ensuite, du fond de l'affaire, les requérantes avaient présenté plusieurs moyens tirés de diverses violations du règlement de base antidumping ⁸¹ et du règlement de base antisubventions ⁸², dont un moyen tiré d'erreurs commises par la Commission dans la détermination des effets sur le prix et du niveau d'élimination du préjudice subi par l'industrie de l'Union.

À cet égard, le Tribunal rappelle que l'obligation de procéder à un examen objectif de l'existence d'un préjudice subi par l'industrie de l'Union du fait des importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions, prévue, respectivement, à l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base antidumping et à l'article 8, paragraphe 1, du règlement de base antisubventions, impose de procéder à une comparaison équitable, et donc au même stade commercial, entre le prix du produit concerné et le prix du produit similaire de l'industrie de l'Union lors des ventes effectuées sur le territoire de l'Union.

Or, il résulte de l'instruction de l'affaire que, en présence du même modèle de commercialisation caractérisé par le recours à des entités de vente liées, la Commission a traité différemment les ventes des producteurs de l'Union et celles des producteurs-exportateurs chinois en retenant, pour les premiers, des prix de revente aux premiers acheteurs indépendants et, pour les seconds, des prix de vente construits au niveau frontière de l'Union. Dans ces conditions, et alors qu'il n'est pas démontré que les entités de vente liées respectivement aux producteurs-exportateurs chinois et aux producteurs de l'Union jouent des rôles économiques différents, le Tribunal constate une violation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base antidumping et de l'article 8, paragraphe 1, du règlement de base antisubventions dans la mesure où la Commission avait calculé la sous-cotation en comparant les prix du produit concerné à des stades commerciaux différents.

Enfin, le Tribunal observe que l'erreur constatée dans le calcul de la sous-cotation du prix est susceptible de remettre en question la légalité des règlements attaqués. En effet, cette erreur a eu une incidence, d'une part, sur l'analyse de la Commission relative à l'existence d'un préjudice et d'un

Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).

Règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 55).

lien de causalité et, d'autre part, sur ses calculs relatifs au montant des droits antidumping et compensateurs définitifs. Partant, le Tribunal considère qu'il y a lieu d'annuler les règlements attaqués en tant qu'ils concernent les sociétés en cause.

Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 2 mai 2022, Airoldi Metalli/Commission, T-328/21

Lien vers le texte intégral de l'ordonnance

Recours en annulation – Dumping – Importations de produits extrudés en aluminium originaires de Chine – Acte imposant un droit antidumping définitif – Importateur – Acte réglementaire comportant des mesures d'exécution – Défaut d'affectation individuelle – Irrecevabilité

À la suite d'une plainte déposée par une association représentant des producteurs européens de produits extrudés en aluminium (ci-après le « produit concerné »), la Commission européenne a adopté, à l'issue de son enquête antidumping, un règlement d'exécution instituant un droit antidumping définitif sur les importations du produit concerné originaires de la République populaire de Chine (ci-après le « règlement attaqué ») 83.

Airoldi Metalli SpA (ci-après la « requérante »), une société importatrice du produit concerné, a introduit un recours tendant à l'annulation du règlement attaqué.

La Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité à l'encontre de ce recours, au motif que la requérante ne disposait pas de la qualité pour agir, en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, dès lors que le règlement attaqué comportait des mesures d'exécution à son égard et ne l'affectait pas individuellement.

Cette exception d'irrecevabilité est accueillie par le Tribunal, qui précise, au regard des arguments de la requérante, tirés de l'automatisation des procédures douanières survenue à la suite d'une modification de la réglementation douanière, sa jurisprudence selon laquelle les règlements instituant des droits antidumping définitifs comportent des mesures d'exécution au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que, aux termes de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, toute personne physique ou morale peut former un recours contre les actes dont elle est destinataire (première hypothèse) ou qui la concernent directement et individuellement (deuxième hypothèse), ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution (troisième hypothèse).

Après avoir constaté que, dans les circonstances de l'espèce, la requérante n'était pas destinataire du règlement attaqué et relevé que, conformément à une jurisprudence constante, un importateur, comme elle, est directement concerné par un tel règlement, le Tribunal examine si la requérante disposait de la qualité pour agir contre le règlement attaqué sur le fondement de la deuxième ou de la troisième hypothèse prévue par l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

S'agissant, en premier lieu, de la troisième hypothèse se rapportant à l'absence de mesures d'exécution de l'acte réglementaire attaqué, le Tribunal rappelle que, en vertu d'une jurisprudence

Règlement d'exécution (UE) 2021/546 de la Commission, du 29 mars 2021, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO 2021, L 109, p. 1).

constante, initiée sur le fondement des dispositions du code des douanes de 1992 ⁸⁴ et reprise en application des dispositions du code des douanes de 2013 ⁸⁵, les règlements imposant des droits antidumping définitifs comportent des mesures d'exécution à l'égard des importateurs débiteurs de ces droits, consistant en la communication ou en la notification à l'importateur de la dette douanière résultant de ces droits.

En particulier, le Tribunal relève que les dispositions du code des douanes de 2013 prévoient notamment que les montants des droits exigibles sont déterminés par les autorités douanières nationales, que ces montants sont communiqués au débiteur par lesdites autorités et que l'octroi de la mainlevée des marchandises par les autorités douanières vaut communication de la dette douanière au débiteur en cas de correspondance entre le montant de cette dette et celui déclaré par l'importateur. Il ne saurait, dès lors, être déduit de la modification de la réglementation douanière que, sous l'empire du code des douanes de 2013, applicable en l'espèce, les règlements imposant des droits antidumping définitifs ne comportent plus de mesures d'exécution à l'égard des importateurs. Il en est d'autant plus ainsi que ces dispositions du code des douanes de 2013 ne diffèrent guère de celles antérieurement en vigueur.

Selon le Tribunal, ces considérations ne sont, tout d'abord, pas remises en cause par l'informatisation du système d'échange d'informations introduit par le code des douanes de 2013. En effet, cette informatisation concerne les échanges entre les opérateurs économiques et les autorités douanières et n'implique pas en tant que telle que l'importation des produits et le paiement des droits antidumping fassent désormais uniquement intervenir les opérateurs économiques sans intervention ultérieure des autorités douanières nationales.

Examinant, ensuite, le processus de déclaration en douane et de détermination des droits à payer, le Tribunal estime que le règlement attaqué ne peut déployer ses effets qu'à la suite d'une déclaration en douane introduite par l'importateur dans le système douanier électronique, elle-même nécessairement suivie d'une mesure adoptée par les autorités douanières nationales. S'il est vrai que cette mesure prend le plus souvent la forme d'une communication électronique, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un acte adopté par les autorités nationales.

Enfin, le Tribunal relève que déduire de l'automatisation instaurée par le code des douanes de 2013 que le règlement attaqué ne comporte pas de mesures d'exécution reviendrait à subordonner l'appréciation du critère juridique de l'absence de mesures d'exécution d'un acte à des circonstances purement techniques. Or, une telle simplification d'ordre matériel, même si elle demeurait justifiée par l'absence de marge d'appréciation des autorités nationales dans leur mise en œuvre du règlement attaqué, ne saurait produire de telles conséquences.

Au regard notamment de ces considérations, le Tribunal conclut que la requérante n'a pas qualité pour agir en annulation du règlement attaqué sur le fondement de la troisième hypothèse, prévue par l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, dans la mesure où ledit règlement comporte des mesures d'exécution à son égard.

Constatant, en second lieu, que la requérante n'est pas non plus individuellement concernée par le règlement attaqué, au sens de la deuxième hypothèse prévue par l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, le Tribunal rejette le recours en annulation comme irrecevable.

ļ (🖰

Règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1), tel que modifié.

Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1), tel que modifié.

2. MESURES DE SAUVEGARDE

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 18 mai 2022, Uzina Metalurgica Moldoveneasca/Commission, T-245/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Mesures de sauvegarde – Marché des produits sidérurgiques – Règlement d'exécution (UE) 2019/159 – Recours en annulation – Intérêt à agir – Qualité pour agir – Recevabilité – Égalité de traitement – Confiance légitime – Principe de bonne administration – Devoir de diligence – Menace de préjudice grave – Erreur manifeste d'appréciation – Ouverture d'une enquête de sauvegarde – Compétence de la Commission – Droits de la défense

Dans le cadre de la politique de défense commerciale de l'Union, la Commission européenne a soumis les importations de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers ⁸⁶ (ciaprès le « produit concerné ») à une surveillance préalable. Au regard des données statistiques collectées à cet effet, elle a ouvert une enquête de sauvegarde à l'issue de laquelle elle a adopté le règlement d'exécution (UE) 2019/159 ⁸⁷, lequel institue des mesures de sauvegarde définitives, sous la forme de contingents tarifaires, à l'encontre de ces importations ⁸⁸.

Uzina Metalurgica Moldoveneasca OAO (ci-après la « requérante »), établie en Moldavie et productrice-exportatrice de certaines catégories du produit concerné, a introduit un recours tendant à l'annulation du règlement attaqué, en tant qu'il s'applique à elle.

Le Tribunal, tout en déclarant ce recours en matière de mesures de sauvegarde recevable, le rejette en examinant si, en appliquant à la Moldavie un traitement différent de celui appliqué aux États membres de l'Espace Économique Européen (EEE), la Commission a violé le principe de non-discrimination en tant que principe fondamental du droit de l'Union. Il interprète également pour la première fois l'article 5, paragraphe 1, du règlement de base sur les sauvegardes ⁸⁹ au regard de la compétence de la Commission pour ouvrir une enquête de sauvegarde de sa propre initiative.

Appréciation du Tribunal

S'agissant de la recevabilité du recours, le Tribunal écarte l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission tirée de l'absence d'intérêt à agir et de qualité pour agir de la requérante.

Pour ce qui est de l'intérêt à agir de la requérante, le Tribunal estime qu'une annulation partielle du règlement attaqué serait susceptible, par elle-même, d'avoir des conséquences juridiques et serait apte à procurer un bénéfice à la requérante. En effet, il ressort du mécanisme mis en place par le règlement attaqué, à savoir l'imposition d'un droit hors contingent de 25 % en cas d'épuisement des contingents tarifaires, que le régime juridique applicable à l'activité d'exportation vers l'Union des

Règlement d'exécution (UE) 2016/670 de la Commission, du 28 avril 2016, établissant une surveillance préalable de l'Union des importations de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers (JO 2016, L 115, p. 37).

Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission, du 31 janvier 2019, instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO 2019, L. 31, p. 27, ci-après le « règlement attaqué »).

En l'espèce, le règlement attaqué a établi un contingent tarifaire spécifique par pays pour les pays ayant un intérêt significatif en tant que fournisseurs et un contingent tarifaire « résiduel » pour les autres pays exportateurs vers l'Union. Les pays ayant un intérêt significatif en tant que fournisseurs, tels que la Moldavie, pouvaient opérer dans le cadre de ces deux systèmes distincts, les autorités compétentes étant tenues d'appliquer un droit additionnel au taux de 25 % sur les importations en provenance de ces pays une fois les deux contingents tarifaires épuisés (ci-après le « droit hors contingent »).

Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2015, relatif au régime commun applicable aux importations (JO 2015, L. 83, p. 16).

produits de la requérante est moins favorable que celui qui s'appliquait à elle avant l'adoption de ce règlement.

Quant à la qualité pour agir de la requérante, le Tribunal relève que cette dernière est directement et individuellement concernée par le règlement attaqué. S'agissant de l'affectation directe, il constate, en premier lieu, que le règlement attaqué génère des effets directs sur la situation juridique de la requérante : il détermine en effet le cadre juridique et les conditions dans lesquelles la requérante a la faculté d'exporter vers l'Union, tant en ce qui concerne le volume que les prix, ses produits étant désormais soumis à un système de contingentement et non plus à une mise en libre circulation dans l'Union, lequel n'impose ni attribution de quantités, ni autorisation de la part de la Commission. En second lieu, le règlement attaqué ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux autorités compétentes de l'État membre dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, ces autorités étant tenues d'appliquer le droit hors contingent une fois les contingents tarifaires épuisés. Concernant l'affectation individuelle, le Tribunal juge qu'il existe un ensemble d'éléments factuels et juridiques constitutifs d'une situation particulière qui caractérise la requérante par rapport à tout autre opérateur économique et qui démontre son affectation individuelle par le règlement attaqué. En effet, la requérante peut être considérée comme, premièrement, faisant partie d'un cercle fermé, deuxièmement, identifiable dans le règlement attaqué, troisièmement, ayant participé à l'enquête en préparation de l'instauration des mesures de sauvegarde et, quatrièmement, étant l'unique opérateur dont les données commerciales ont été utilisées pour fixer les contingents tarifaires concernant la

Sur le fond, le Tribunal rejette, dans un premier temps, le grief de la requérante tiré de la violation du principe de non-discrimination en ce que la Commission n'a pas exclu la République de Moldavie de l'application du règlement attaqué, à l'instar des États membres de l'EEE, alors qu'elle se trouverait dans une situation comparable en ce qui concerne l'étroite intégration avec le marché de l'Union, les chiffres globaux relatifs à l'importation et le faible risque de détournement des flux commerciaux. À cet égard, il explique que la comparabilité des situations doit être appréciée à la lumière du contexte des relations qui unissent l'Union et l'État tiers concerné. Or, l'accord sur l'Espace Économique Européen et l'accord d'association entre l'Union et la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, diffèrent par leur portée, par leurs objectifs et par leurs mécanismes institutionnels. Ainsi, il ne peut être reproché à la Commission d'avoir estimé que la situation de la Moldavie n'était pas comparable à celle des États membres de l'EEE visés.

Dans un second temps, le Tribunal rejette le grief de la requérante tiré de la violation de l'article 5, paragraphe 1, du règlement de base sur les sauvegardes ⁹⁰, en ce que la Commission a ouvert une enquête de sauvegarde de sa propre initiative, alors que seuls les États membres peuvent être à l'initiative de l'ouverture d'une telle enquête. À cet égard, il juge que l'interprétation retenue par la requérante de ladite disposition, laquelle revient à faire dépendre l'ouverture de l'enquête de la saisine de la Commission par un État membre, outre qu'elle apparaît incohérente au regard d'autres dispositions du règlement attaqué, est incompatible avec l'économie du système prévu par ce règlement. En effet, aucune mesure de sauvegarde ne pouvant être imposée sans l'ouverture d'une enquête préalable, le pouvoir reconnu à la Commission d'imposer, de sa propre initiative, des mesures de sauvegarde lorsque des conditions de fond sont satisfaites se trouverait limité dans ses effets ⁹¹. De plus, l'objet même du mécanisme de surveillance serait affecté en privant de l'essentiel de son intérêt l'étude des données collectées en vertu de ce mécanisme, celles-ci ayant permis à la Commission d'estimer que l'évolution des importations du produit concerné pouvait rendre

L'article 5, paragraphe 1, du règlement de base sur les sauvegardes se lit comme suit : « [l]orsqu'il lui apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission ouvre une enquête dans un délai d'un mois suivant la date de la réception de l'information fournie par un État membre et publie un avis au Journal officiel de l'Union européenne [...] ».

En application de l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base sur les sauvegardes, la Commission, afin de sauvegarder les intérêts de l'Union, peut, notamment de sa propre initiative, imposer de telles mesures lorsque des conditions de fond sont satisfaites.

nécessaire le recours à des mesures de sauvegarde. Partant, le Tribunal conclut que la Commission a la possibilité d'agir de sa propre initiative lorsqu'elle dispose d'éléments de preuve suffisants pour justifier son action et qu'une telle possibilité est reconnue dans le cadre de l'ouverture des enquêtes visée par l'article 5, paragraphe 1, du règlement de base sur les sauvegardes.

XI. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE : MESURES RESTRICTIVES

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 18 mai 2022, Foz/Conseil, T-296/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Potilique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie – Gel des fonds – Erreur d'appréciation – Proportionnalité – Droit de propriété – Droit d'exercer une activité économique – Détournement de pouvoir – Obligation de motivation – Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Détermination des critères d'inscription

M. Amer Foz est un homme d'affaires de nationalité syrienne. Son nom avait été inscrit en février 2020 ⁹² sur les listes des personnes et entités visées par les mesures restrictives prises à l'encontre de la République arabe syrienne par le Conseil de l'Union européenne, puis y avait été maintenu en mai 2020 et en mai 2021 ⁹³. Il y avait été inscrit en tant qu'homme d'affaires influent ayant des intérêts commerciaux personnels et familiaux et des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne, tirant des profits financiers de son accès à des débouchés commerciaux et soutenant le régime syrien, tout en étant associé à son frère M. Samer Foz, lequel est également inscrit sur les listes. En mai 2021, le Conseil avait également indiqué que M. Amer Foz menait de nombreux projets commerciaux avec son frère, notamment dans le secteur de la production de câbles et d'énergie solaire, et que les deux frères exerçaient diverses activités avec l'État islamique en Irak et au Levant (ci-après l'« EIIL ») au nom du régime syrien, y compris la fourniture d'armes et de munitions en échange d'huile et de blé.

Le nom de M. Amer Foz avait été inscrit sur les listes en cause à l'aune de trois critères, à savoir celui de l'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, celui de l'association avec le régime syrien et celui du lien avec une personne ou une entité visée par les mesures restrictives ⁹⁴.

Décision d'exécution (PESC) 2020/212 du Conseil, du 17 février 2020, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2020, L 43 I, p. 6) et règlement d'exécution (UE) 2020/211 du Conseil, du 17 février 2020, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2020, L 43 I, p. 1).

Décision (PESC) 2020/719 du Conseil, du 28 mai 2020, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2020, L 168, p. 66) et règlement d'exécution (UE) 2020/716 du Conseil, du 28 mai 2020, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2020, L 168, p. 1); décision (PESC) 2021/855 du Conseil, du 27 mai 2021, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2021, L 188, p. 90) et règlement d'exécution (UE) 2021/848 du Conseil, du 27 mai 2021, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2021, L 188, p. 18).

Les motifs s'appuyaient, d'une part, sur le critère de l'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, défini au paragraphe 2, sous a), de l'article 27 et de l'article 28 de la décision 2013/255, telle que modifiée par la décision 2015/1836, et au paragraphe 1 bis, sous a), de l'article 15 du règlement n° 36/2012, tel que modifié par le règlement 2015/1828, d'autre part, sur le critère de l'association avec le régime syrien défini au paragraphe 1 de l'article 27 et de l'article 28 de ladite décision et au paragraphe 1, sous a), de l'article 15 dudit règlement, et enfin, sur le critère du lien avec une personne ou une entité visée par les mesures restrictives, défini à la dernière partie de la phrase du paragraphe 2 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 28 de la décision 2013/255 ainsi qu'à la dernière partie de la phrase du paragraphe 1 bis de l'article 15 du règlement n° 36/2012.

Le Tribunal rejette le recours en annulation introduit par M. Amer Foz à l'encontre des actes ayant inscrit son nom sur les listes litigieuses (ci-après les « actes initiaux », les « actes de maintien de 2020 » et les « actes de maintien de 2021 »), en précisant les critères relatifs à ladite inscription dans le cas de l'application simultanée par le Conseil de différents critères d'inscription. Dans ce contexte, le Tribunal spécifie notamment la portée du critère du lien avec une autre personne ou entité déjà visée par des mesures restrictives. Il examine également, de manière inédite, la condition relative à l'existence d'informations suffisantes indiquant que les personnes inscrites sur les listes ne sont pas associées à un risque réel de contournement des mesures adoptées. Si cette condition est remplie, une personne ayant un lien avec une autre personne ou une entité visée par des mesures restrictives n'est alors pas maintenue sur lesdites listes.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que, pour une même personne, plusieurs motifs d'inscription peuvent se recouper tout en s'appuyant, dans une telle hypothèse, sur des critères différents. En application, par analogie, de l'arrêt Kaddour/Conseil ⁹⁵, une personne peut être qualifiée de femme ou d'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie et être considérée comme étant liée, notamment par des liens d'affaires, à une autre personne visée par les mesures restrictives au travers de ces mêmes activités. De même, cette personne peut être associée au régime syrien tout en étant liée, pour les mêmes raisons, à une personne visée par les mesures restrictives.

Concernant, ensuite, le critère du lien entretenu par M. Amer Foz avec une personne ou une entité visée par les mesures restrictives ⁹⁶, le Tribunal rappelle que le frère de M. Amer Foz a été inscrit en raison de son statut d'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie et de son association avec le régime syrien. Ce dernier n'ayant pas établi, devant le Tribunal ⁹⁷, que les mesures adoptées contre lui devaient être annulées, celles-ci bénéficient de la présomption de légalité attachée aux actes des institutions de l'Union et continuent, dès lors, à produire des effets juridiques aussi longtemps qu'elles n'ont pas été retirées, annulées ou déclarées invalides. Le Conseil ne soutenant pas que l'appartenance à la famille Foz soit un critère d'inscription autonome, à la différence de l'appartenance aux familles Al-Assad ou Makhlouf, selon la décision 2013/255, le Tribunal considère que l'existence de ce lien fraternel doit être examiné comme un élément factuel, dans le cadre notamment de l'examen des liens d'affaires qu'entretiennent MM. Amer et Samer Foz.

Le Tribunal conclut à cet égard que le Conseil a apporté un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants quant aux liens qu'entretiennent MM. Amer et Samer Foz dans le cadre desdites relations d'affaires, à la date d'adoption des actes initiaux, d'une part, par l'intermédiaire de l'entreprise familiale Aman Holding et de la société ASM International General Trading, par l'intermédiaire, d'autre part, de ladite entreprise familiale en ce qui concerne les actes de maintien de 2020, et enfin, s'agissant des actes de maintien de 2021, étant donné que ceux-ci menaient des activités avec l'EIIL au nom du régime syrien. L'existence de liens d'affaires entre les deux hommes se concrétise également par une forme de concertation dans la gestion de leurs portefeuilles d'actions.

Enfin, au regard des dispositions pertinentes de la décision 2013/255, telle que modifiée par la décision 2015/1836, compte tenu de la position privilégiée de M. Samer Foz dans l'économie syrienne et de son influence, des liens d'affaires présents ou passés existant entre M. Amer Foz et celui-ci, du fait qu'ils sont frères, de l'importance de l'entreprise familiale dans laquelle ils détenaient des parts et ont occupé des postes à responsabilités ainsi que de l'impossibilité d'écarter une possible concertation entre M. Amer Foz et son frère pour céder leurs parts dans différentes sociétés, le

(2)

⁹⁵ Arrêt du 23 septembre 2020, Kaddour/Conseil (T 510/18, EU:T:2020:436, point 77).

⁹⁶ Article 27, paragraphe 2, et article 28, paragraphe 2, de la décision 2013/255, telle que modifiée par la décision 2015/1836.

⁹⁷ Voir à ce propos arrêt du 24 novembre 2021, Foz/Conseil (T 258/19, non publié, EU:T:2021:820).

Tribunal juge qu'il est raisonnable de penser que M. Amer Foz est associé à un risque réel de contournement des mesures restrictives.

XII. BUDGET ET SUBVENTIONS DE L'UNION : RESSOURCES PROPRES DE L'UNION

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 11 mai 2022, République tchèque/Commission, T-151/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Ressources propres de l'Union – Responsabilité financière d'un État membre – Droits à l'importation – Versement à la Commission des montants correspondant à des ressources propres non recouvrées – Recours fondé sur un enrichissement sans cause de l'Union – Obligations d'un État membre en matière de ressources propres – Obligation de garantie – Dispense de mise à disposition des montants correspondant aux droits constatés déclarés irrécouvrables

En novembre 2007, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a effectué une mission d'inspection au Laos à laquelle a participé une représentante des autorités douanières tchèques. L'enquête portait sur des vérifications concernant l'importation, dans différents pays de l'Union européenne, de briquets de poche en provenance du Laos entre les années 2004 et 2007. Selon le rapport de fin de mission, Baide lighter Industry (LAO) Co., Ltd (ci-après la « société BAIDE ») a importé des briquets de poche originaires de Chine, mais présentés en douane comme provenant du Laos, échappant ainsi au droit antidumping applicable aux briquets de poche d'origine chinoise.

Sur la base des conclusions de ce rapport, qui portait notamment sur 28 cas d'importations par la société BAIDE de briquets de poche en République tchèque réalisées et mises en libre pratique entre les années 2005 et 2007, les bureaux de douane tchèques compétents ont pris des mesures pour procéder au redressement et au recouvrement fiscal dans ces cas. Par lettre du 20 janvier 2015, la Commission européenne a informé la République tchèque, en réponse à la demande de celle-ci d'être dispensée de l'obligation de mettre à disposition les montants correspondant aux droits constatés qui étaient irrécouvrables, que les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 1150/2000 98 n'étaient réunies dans aucun des cas en cause. La Commission a invité les autorités tchèques à adopter, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires pour que son compte soit crédité du montant de 53 976 340 couronnes tchèques (CZK).

Après avoir procédé au versement de 75 % de ce montant sur le compte de la Commission (ci-après la « somme litigieuse »), la République tchèque a introduit un recours devant le Tribunal tendant à faire condamner la Commission à lui rembourser la somme litigieuse en raison d'un enrichissement sans cause de l'Union.

Le Tribunal a accueilli le recours pour autant qu'il vise à la restitution par la Commission de la somme de 17 828 399,66 CZK versée au titre des ressources propres de l'Union européenne. Dans ce cadre, il se penche, notamment, sur les conditions d'une action fondée sur un enrichissement sans cause, sur la collaboration entre les États membres et la Commission dans le cadre d'une mission d'enquête

, (=

L'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO 2000, L 130, p. 1), dispose : « Les États membres sont dispensés de mettre à la disposition de la Commission les montants correspondant aux droits constatés qui s'avèrent irrécouvrables : a) soit pour des raisons de force majeure ; b) soit pour d'autres raisons qui ne leur sont pas imputables. [...] »

dans un pays tiers, ainsi que sur l'obligation de constituer une garantie en recouvrement de ressources propres.

Appréciations du Tribunal

Le Tribunal considère, tout d'abord, que la République tchèque ne saurait établir le bien-fondé de ses prétentions, dans le cadre d'une action fondée sur un enrichissement sans cause de la Commission, en se limitant à réfuter les arguments contenus dans la lettre du 20 janvier 2015. En revanche, elle devait démontrer, d'une part, que l'enrichissement de la Commission, à la suite de la mise à disposition de la somme litigieuse, ne trouve pas sa justification dans les obligations qui s'imposaient à elle en vertu du droit de l'Union en matière de ressources propres et, d'autre part, que son appauvrissement est lié audit enrichissement. Les obligations de la République tchèque en matière de ressources propres ne découlent pas de la lettre du 20 janvier 2015, mais s'imposent directement en vertu de la réglementation applicable en cette matière. Ainsi, cette lettre ne saurait constituer le cadre du litige en tant qu'elle limiterait les arguments de la Commission visant à contester l'existence d'un enrichissement sans cause à ceux contenus dans ladite lettre.

Ensuite, le Tribunal estime qu'il ne saurait être exigé de la République tchèque, dans le cadre de son action fondée sur un enrichissement sans cause, d'établir que l'ensemble du processus lors de la procédure douanière, du recouvrement de la créance et des opérations relatives aux ressources propres a été exécuté conformément à toutes les règles, correctement, en temps utile et dans le respect de la protection des intérêts financiers de l'Union, mais d'établir uniquement, outre son appauvrissement et l'enrichissement corrélatif, que celui-ci était dénué de toute justification.

En outre, après avoir relevé que la collaboration des États membres avec la Commission est une condition essentielle du respect de l'exécution de la législation douanière au sein de l'Union, le Tribunal constate que, à cette fin, des missions communautaires de coopération et d'enquête administratives sont diligentées dans les pays tiers, auxquelles participent des agents désignés par les États membres ⁹⁹. Les renseignements obtenus dans le cadre de ces missions peuvent être utilisés pour permettre la poursuite d'opérations contraires à la réglementation douanière, ainsi que dans le cadre d'actions judiciaires ou de poursuite engagées par la suite. En particulier, ils peuvent être invoqués comme éléments de preuve par les autorités compétentes des États membres ¹⁰⁰.

Dans ces conditions, la représentante de l'administration douanière tchèque au sein de la mission d'inspection était pleinement habilitée à demander à l'OLAF les éléments de preuve annexés au procès-verbal et à les communiquer aux autorités compétentes de la République tchèque afin que celles-ci les utilisent comme éléments de preuve à l'encontre de la société BAIDE dans le cadre de la procédure en recouvrement de la dette douanière due par cette société. Or en l'espèce, l'OLAF, qui s'était engagé à communiquer à la République tchèque les éléments de preuve collectés lors de la mission d'inspection dès le début de l'année 2008, avait tardé à communiquer son rapport, auquel étaient joints de tels éléments. Dans ces conditions, il ne pouvait être reproché à la République tchèque de ne pas avoir été en possession des éléments de preuve nécessaires à la constatation des droits antidumping dus par la société BAIDE sur les 28 cas d'importations litigieux dès le retour de la mission d'inspection et d'avoir attendu la communication du rapport de l'OLAF pour constater les droits dus par cette société.

Par ailleurs, s'agissant de l'obligation de constituer une garantie en recouvrement de ressources propres, le Tribunal relève que, si les autorités douanières des États membres estiment que la vérification de la déclaration en douane peut donner lieu à un montant exigible de droits à l'importation plus élevé que celui découlant des énonciations de la déclaration en douane, leur

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil, du 13 mars 1997, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO 1997, L 82, p. 1).

¹⁰⁰ Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement nº 515/97.

mainlevée sera autorisée après la constitution d'une garantie suffisante pour couvrir la différence de ces montants ¹⁰¹. Leur marge d'appréciation, lorsqu'elles décident de la nécessité d'exiger une telle garantie, est limitée par le principe d'effectivité ¹⁰², en vertu duquel une protection effective des intérêts financiers de l'Union doit être assurée contre toute fraude ou toute autre activité illégale susceptible de porter préjudice à ces intérêts. La portée du principe d'effectivité, en ce que ce dernier s'applique à l'obligation spécifique incombant aux États membres de garantir le prélèvement effectif et intégral des ressources propres de l'Union que constituent les droits de douane, ne peut être déterminée de manière abstraite et statique dès lors qu'elle dépend des caractéristiques de la fraude ou de l'activité illégale concernées, lesquelles peuvent d'ailleurs évoluer dans le temps.

À cet égard, le Tribunal considère que la République tchèque était tenue de constituer une garantie en recouvrement des droits antidumping susceptibles d'être dus par la société BAIDE à compter de l'adoption du profil de risque, dont il ressortait, en particulier, qu'il existait un « soupçon raisonnable » de contournement de la législation douanière, soit à partir du 22 mars 2006. En effet, contrairement à ce qu'a soutenu la République tchèque, la constitution d'une garantie en recouvrement de la somme litigieuse n'exigeait pas, lors de la mainlevée des marchandises en cause, la certitude que leur origine était différente de celle déclarée, mais seulement la présence d'indices pouvant conduire, lors du contrôle de ces marchandises, à la détermination d'un montant de droits supérieur à celui résultant des énonciations de la déclaration en douane. De plus, la simple circonstance que les autorités laotiennes ont confirmé l'authenticité des certificats d'origine joints par la société BAIDE dans deux des 28 cas d'importations litigieuses ne pouvait, en tout état de cause, suffire pour lever les doutes que la République tchèque avait elle-même éprouvés sur le fondement des informations communiquées par l'OLAF au regard de l'ensemble des importations de la société BAIDE réalisées depuis le Laos.

Enfin, le Tribunal estime que la cessation d'activité de la société BAIDE, antérieure à la remise du rapport de l'OLAF, lequel permettait effectivement de constater les droits de douane dus par la société BAIDE, a été susceptible de constituer une raison non imputable à la République tchèque ¹⁰³ pouvant légalement la dispenser de mettre la somme litigieuse à la disposition de l'Union. Toutefois, dans la mesure où cette dernière était tenue de constituer une garantie sur les sommes à recouvrer au titre des droits antidumping dus par la société BAIDE à compter du 22 mars 2006, le Tribunal conclut à l'existence d'un enrichissement sans cause de l'Union à hauteur du montant de la somme litigieuse correspondant aux droits antidumping dus par la société BAIDE sur les douze premières importations de briquets de poche, réalisées avant cette date.

-

Voir l'article 74, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1), lu en combinaison avec l'article 248 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92 (JO 1993, L 253, p. 1).

Le principe d'effectivité est posé à l'article 325, paragraphe 1, TFUE.

¹⁰³ Conformément à l'article 17, paragraphe 2, sous b), du règlement nº 1150/2000.

ARRÊT PRONONCÉ PRÉCÉDEMMENT XIII.

BUDGET ET SUBVENTIONS DE L'UNION : CONVENTION DE SUBVENTION

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 27 avril 2022, Sieć Badawcza Łukasiewicz – Port Polski Ośrodek Rozwoju Technologii/Commission, T-4/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Clause compromissoire - Convention de subvention conclue dans le cadre du septième programmecadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) - Coûts éligibles - Demande de remboursement - Audit financier - Enquête de l'OLAF - Conflit d'intérêts en raison de liens familiaux ou affectifs – Principe de bonne foi – Principe de non-discrimination en raison de la situation matrimoniale - Confiance légitime - Recours en annulation - Notes de débit -Actes indissociables du contrat - Acte non susceptible de recours - Droit à un recours juridictionnel effectif - Irrecevabilité

La requérante, Sieć Badawcza Łukasiewicz, est un institut de recherche qui a accédé, en tant que bénéficiaire, à trois conventions de subvention au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

En 2013, certaines conventions de subvention conclues dans ce cadre ont fait l'objet d'un audit réalisé par une société d'audit externe mandatée par la Commission. Plus tard, dans le cadre d'une enquête, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a reproché à la requérante sa complicité dans les fausses déclarations effectuées sur les relevés de temps de travail de certains de ses employés. Sur la base des conclusions de l'OLAF, la Commission a émis des notes de débit exigeant le paiement de montants au titre de dommages et intérêts. En effet, elle n'a pas accepté les coûts de personnel d'un employé (ci-après l'« employé en cause »), dont les relevés de temps de travail avaient été signés pour approbation par son épouse. Les montants demandés ont été intégralement payés par la requérante, qui a toutefois introduit un recours devant le Tribunal afin d'obtenir, notamment, la constatation de l'inexistence de la créance contractuelle de la Commission et le remboursement des montants figurant dans les notes de débit.

Le Tribunal rejette ce recours et examine, d'une part, la légalité du recouvrement effectué par la Commission, et, d'autre part, l'existence en l'espèce d'un conflit d'intérêts en raison de liens familiaux.

Appréciation du Tribunal

Après avoir rejeté la demande d'omission de certaines données envers le public introduite par la requérante, au motif que ces données ne figurent pas dans l'arrêt ou que leur omission serait susceptible de nuire à l'accès et à la compréhension de l'arrêt par le public, le Tribunal examine la légalité des ordres de recouvrement de la Commission.

À cet égard, il relève tout d'abord que les conventions de subvention prévoient, d'une part, des procédures d'audit et, d'autre part, des procédures de contrôle. Les procédures de contrôle, telles qu'elles sont prévues dans les conventions en cause, sont des mesures relevant du cadre contractuel liant les parties qui se juxtaposent aux procédures d'audit, de manière autonome. La procédure conduite par l'OLAF en fait partie.

Dans ce cadre, le Tribunal considère que, d'une part, à l'issue de la procédure de contrôle, la Commission était en droit de demander le recouvrement des sommes dues, après avoir identifié des irrégularités commises par la requérante, conformément aux conventions de subvention en cause ¹⁰⁴. D'autre part, aucune exigence procédurale particulière et spécifique ne s'impose quant à la manière d'identifier les irrégularités dans le cadre des procédures de contrôle engagées postérieurement à l'acceptation des rapports et comptes finals ¹⁰⁵. Ainsi, contrairement à l'affirmation de la requérante, selon laquelle la Commission ne saurait faire fi d'un rapport d'audit final en vertu des conventions de subvention en cause, la procédure suivie en l'espèce était indépendante de la procédure d'audit visée par la requérante. Dans ce contexte, le Tribunal souligne qu'il résulte des dispositions des conventions de subvention en cause et du règlement financier que les audits ne revêtent pas de caractère contraignant ¹⁰⁶. Partant, le rapport d'audit final, même après validation par la Commission, ne peut être considéré comme s'imposant à celle-ci de manière contraignante et immuable, et la Commission n'est pas liée par les constatations d'un audit financier lorsqu'un contrôle postérieur à cet audit vient mettre en cause ses résultats.

Ensuite, concernant le risque de conflit d'intérêts en raison de l'existence de liens familiaux, le Tribunal constate que ressort des conventions de subvention en cause une présomption réfragable quant à l'existence du risque de conflit d'intérêts lorsque, notamment, des personnes entretenant des liens familiaux ou affectifs sont impliquées, d'une manière ou d'une autre, dans un même projet ¹⁰⁷. En l'espèce, la relation maritale qui lie l'employé en cause à son épouse conduit à appliquer cette présomption.

Le Tribunal estime que le fait que l'épouse de l'employé en cause était chargée d'approuver les relevés de temps de travail de son époux sans possibilité de les modifier alors qu'elle apparaît comme étant « superviseur » sur ces relevés suffit pour considérer que le système de contrôle mis en place par la requérante ne répond pas à l'exigence qui lui incombe de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter tout risque de conflit d'intérêts, sur le plan des liens familiaux ou affectifs, susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du projet concerné, conformément aux conventions de subvention en cause. Selon le Tribunal, l'influence de la situation familiale ne peut être exclue du simple fait d'une absence de lien de subordination administrative dans le milieu professionnel. Partant, la bonne exécution du projet concerné a pu être compromise.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument de la requérante selon lequel la position de la Commission constituerait une discrimination exercée en raison d'une situation matrimoniale, contraire aux articles 7 et 9 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») ¹⁰⁸, le Tribunal considère que l'exigence d'éviter tout conflit d'intérêts du fait de liens familiaux ou affectifs vise à prévenir une violation grave et manifeste de l'exigence d'impartialité et d'objectivité qui pèse sur le responsable chargé de certifier les relevés de temps de travail des chercheurs travaillant sur un projet subventionné par l'Union. Dès lors, à supposer qu'une règle visant à garantir l'absence de conflit d'intérêts puisse affecter les droits protégés par les articles 7 et 9 de la Charte, ces derniers ne le seraient pas dans leur contenu mais, tout au plus, feraient l'objet d'une limitation dans leur exercice.

Sur ce point, le Tribunal juge que, dans le cas d'espèce, une telle limitation viserait à garantir le respect du principe de la bonne gestion financière ¹⁰⁹ et serait nécessaire, puisque la Commission ne

Articles II.22, paragraphe 6, et II.21, paragraphe 1, second alinéa, de l'annexe II des conventions de subvention en cause.

Article 119 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO 2002, L 248, p. 1) (ci-après le « règlement financier »).

En particulier, l'article II.22, paragraphe 1, de l'annexe II des conventions de subvention en cause reconnaît la possibilité d'effectuer de nouveaux audits pendant les cinq années suivant l'achèvement du projet concerné. De plus, le premier paragraphe de l'article 119 du règlement financier indique que l'acceptation par l'institution des rapports et des comptes finals est « sans préjudice des contrôles ultérieurs effectués par l'institution ».

Article II.3, sous n), de l'annexe II des conventions de subvention en cause.

Les articles 7 et 9 de la Charte portent sur le droit au respect à la vie privée et familiale, le droit de se marier et le droit de fonder une famille.

¹⁰⁹ Ce principe est consacré à l'article 317 TFUE.

dispose pas d'autres moyens pour contrôler l'exactitude des coûts de personnel déclarés par le bénéficiaire de subvention que ceux devant résulter, notamment, de la production de relevés de temps de travail fiables. Cette limitation ne serait pas disproportionnée, dans la mesure où, d'une part, les droits protégés par les articles 7 et 9 de la Charte ne seraient pas affectés dans leur contenu même et, d'autre part, l'exigence d'éviter tout conflit d'intérêts du fait de liens familiaux ou affectifs pourrait être satisfaite grâce à des adaptations organisationnelles minimales.

Enfin, le Tribunal rejette comme irrecevable le recours introduit par la requérante sur le fondement de l'article 263 TFUE, tendant à l'annulation de la lettre de la Commission du 12 novembre 2019 par laquelle cette dernière l'avait informée de l'émission de notes de débit. Il constate, dans ce contexte, que le droit de la requérante de disposer d'un recours effectif n'a pas été violé dans la mesure où elle a introduit un recours sur une base contractuelle au titre de l'article 272 TFUE et où les moyens soulevés au soutien de ce recours ont fait l'objet d'un examen par le juge compétent.